



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2018-139

PUBLIÉ LE 28 NOVEMBRE 2018

Sommaire

74_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie

74-2018-11-02-009 - DDFIP/Service de direction/Pôle pilotage et ressources/arrêté 2018-0072 portant mise à jour des délégations de signature de la trésorerie de Cluses (2 pages) Page 4

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2018-11-26-001 - Arrêté de réglementation de la circulation sur l'A40, communes de Saint Pierre en Faucigny et Bonneville, inspection du PS n°45 (2 pages) Page 7

74-2018-11-25-002 - Arrêté d'abrogation DDT-2018-1890 - fin de l'interdiction de circulation des véhicules sur la RN 205 en direction de l'Italie (2 pages) Page 10

74-2018-11-21-005 - Arrêté inter préfectoral n° DDT-2018-1879 du 21 novembre 2018 de protection de l'Etournel sur les communes de Pougny (01), Collonges (01), Vulbens (74) et Chevrier (74) (14 pages) Page 13

74-2018-11-12-002 - Arrêté n° DDT-2018-1818 ordonnant des battues administratives de régulation du sanglier sur la commune de Duingt (2 pages) Page 28

74-2018-11-15-005 - Arrêté n° DDT-2018-1849 ordonnant des battues administratives de régulation du sanglier sur les communes de Ballaison et Bons en Chablais (2 pages) Page 31

74-2018-11-20-001 - Arrêté n° DDT-2018-1866 du 20 novembre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDT-2018-478 du 31 janvier 2018 autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées : Chocard à bec jaune (*Pyrrhocorax graculus*). Demandeur : Docteur Anne DELESTRADE (4 pages) Page 34

74-2018-11-20-002 - Arrêté n° DDT-2018-1867 ordonnant des battues administratives de régulation du sanglier sur le territoire de l'ACCA des Ollières (2 pages) Page 39

74-2018-11-21-003 - ARRÊTÉ n° DDT-2018-1880 portant modification d'un agrément pour l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière «ACCES FORMATION», Madame Géraldine ALTUCCINI (2 pages) Page 42

74-2018-11-23-002 - Arrêté n° DDT-2018-1884 ordonnant des battues administratives de régulation du sanglier sur la commune de THYEZ (2 pages) Page 45

74-2018-11-25-001 - ARRÊTÉ n° DDT-2018-1890 - fin de l'interdiction de circulation des véhicules sur la RN 205 en direction de l'Italie t (2 pages) Page 48

74-2018-11-21-004 - Arrêté préfectoral n° DDT-2018-1876 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation environnementale du projet d'opération de sécurisation du Nant Bordon - Commune de PASSY (6 pages) Page 51

74-2018-11-22-002 - Arrêté préfectoral n° DDT-2018-1882 du 22 novembre 2018 portant mise en demeure à l'encontre de la commune de Sixt Fer à Cheval afin de régulariser sa situation administrative concernant les travaux réalisés en irrégularité au camping de Sixt Fer à Cheval dans le site classé du cirque du Fer à Cheval et du Fond de la Combe (2 pages) Page 58

74-2018-11-20-007 - DDT-2018-1868 Arrêté préfectoral d'abrogation de l'arrêté 2018-1864 (2 pages)	Page 61
74-2018-11-20-006 - DDT-2018-1874 Arrêté préfectoral d'abrogation de l'arrêté 2018-1870 (2 pages)	Page 64
74-2018-11-24-001 - DDT-2018-1888 Arrêté de réglementation de la circulation - Interdiction de circulation des véhicules sur la RN 205 en direction de l'Italie, activation de la mesure S2 du PGT RN 205 (4 pages)	Page 67
74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie	
74-2018-11-15-006 - Arrêté n°2018-0009 relatif aux prix de journée 2018 concernant le Service de Réparation Pénale (SRP) relevant du secteur associatif habilité Justice pour le département de la Haute-Savoie. (2 pages)	Page 72
74-2018-11-15-007 - Arrêté n°2018-0010 relatif aux prix de journée 2018 concernant le Centre Educatif Renforcé Images et Montagnes relevant du secteur associatif habilité Justice pour le département de la Haute-Savoie. (2 pages)	Page 75
74_Präf_Präfecture de Haute-Savoie	
74-2018-11-21-001 - Arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-031 donnant délégation de signature à Mme Muriel PREUX, directrice de la sécurité de l'aviation civile centre-est (3 pages)	Page 78
74-2018-11-20-005 - Arrêté N°PREF-DCI-BCAR-2018-0489 du 20 novembre 2018 portant agrément de la société L'Impérial Palace au bénéfice de l'abattement supplémentaire sur le produit brut des jeux au titre de dépenses à caractère immobilier relatives à la construction d'un hôtel (4 pages)	Page 82
74-2018-11-20-004 - arrete PREF DRCL BCLB-2018-0059 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Faucigny-Glières (12 pages)	Page 87
74-2018-11-22-003 - arrete PREF DRCL BCLB-2018-0061 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie, à l'occasion du renouvellement partiel du conseil municipal de la commune d'Etercy (4 pages)	Page 100
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
74-2018-11-26-002 - Arrêté ARS/DD74/ES/2018-71 du 26/11/2018 - Alimentation en eau potable de la commune de MEILLERIE - réseau d'eau potable du LOCUM - Source de Fontaine du Bois - Autorisation temporaire d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine (4 pages)	Page 105
74-2018-11-16-004 - Arrêté n° 2018-17-0120 portant modification de l'arrêté n°2018-1872 Portant désignation de monsieur Vincent PEGEOT, directeur d'hôpital, directeur adjoint du CHAL (centre hospitalier Alpes Léman) pour assurer l'intérim des fonctions de directeur du centre hospitalier local Dufresne Sommeiller à La Tour (2 pages)	Page 110
74-2018-11-20-003 - ARS - DD74 - Arrêté n°2018-12-001 Portant désignation de monsieur Vincent PEGEOT, directeur d'hôpital, directeur adjoint du CHAL (centre hospitalier Alpes Léman) pour assurer l'intérim des fonctions de directeur du centre hospitalier local Dufresne Sommeiller à La Tour (74). (2 pages)	Page 113

74_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Savoie

74-2018-11-02-009

DDFIP/Service de direction/Pôle pilotage et
ressources/arrêté 2018-0072 portant mise à jour des
délégations de signature de la trésorerie de Cluses

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE CLUSES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-SAVOIE**

Le comptable, responsable de la trésorerie de Cluses

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mesdames VILLARD Isabelle et CHAPUY Muriel, inspectrices, Adjointes au comptable chargé de la trésorerie de Cluses, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée et somme maximale pour les délais de paiement
PALAMIN Antoine	Contrôleur	1 000 €	12 mois et 10 000 €
COUVREUR Guillaume	Agent administratif		6 mois et 2 000 €
BAPTISTE Aurélie	Agent administratif		6 mois et 2 000 €

Article 3

Ces délégations prennent effet au 2 novembre 2018.

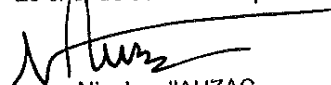
Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

A Cluses, le 2 novembre 2018

Le Responsable de la Trésorerie de Cluses.

Le chef de service comptable



Nicolas d'AUZAC

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-11-26-001

Arrêté de réglementation de la circulation sur l'A40,
communes de Saint Pierre en Faucigny et Bonneville,
inspection du PS n°45



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service éducation routière et sécurité
Cellule sécurité et circulation

Affaire suivie par Erick BUISSON
Tél. : 04 50 33 78 02

ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 26 / 11 / 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° 267-2018-1991

de réglementation de la circulation sur l'autoroute A40, sur les communes de Saint-Pierre-en-Faucigny et de Bonneville, afin de réaliser l'inspection du PS n° 45 dans le sens Chamonix-Genève.

VU le code de la route ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le décret n° 96-982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU l'arrêté du 10 janvier 1974 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses ;

VU l'arrêté interpréfectoral permanent du 31 mars 2003 et le dossier permanent d'exploitation établi par la Société des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc (ATMB) en application de la circulaire n° 94-14 du 6 février 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-024 modifié du 3 août 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1444 du 31 août 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande de M. le directeur du réseau et de l'environnement ATMB en date du 21 novembre 2018 ;

VU l'avis de M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 23 novembre 2018 ;

VU l'avis de M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA) en date du 22 novembre 2018 ;

VU l'avis de l'adjudant chef, commandant en second le PMO de Bonneville en date du 22 novembre 2018 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 23 novembre 2018 ;

VU l'avis de M. le maire de la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny en date du 23 novembre 2018 ;

VU l'avis de M. le maire de la commune de Bonneville en date du 23 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers pendant l'inspection du PS n° 45 de l'A40 dans le sens Chamonix-Genève.

ARRÊTE

Article 1 : durant la période du mercredi 28 novembre 2018 au vendredi 30 novembre 2018, pour permettre la réalisation de l'inspection détaillée du PS n° 45 situé au PK 37.475 de l'A40 dans le sens Chamonix-Genève, la circulation de tous les véhicules empruntant la bretelle de sortie Chamonix/Bonneville du diffuseur n° 16 (Bonneville-Ouest) de l'A40 est réglementée.

Article 2 : la réalisation des travaux nécessite la fermeture de la bretelle de sortie Chamonix-Bonneville du diffuseur n° 16 (Bonneville-Ouest) de l'A40 pendant une nuit durant la période du mercredi 28 novembre 2018 au vendredi 30 novembre 2018 de 21h00 à 6h00.

Durant la fermeture, une déviation est mise en place par le diffuseur n° 17 (Bonneville-Est).

Durant la fermeture de la bretelle, la circulation des poids lourds en transit est autorisée dans la commune de Bonneville.

Article 3 : les opérations de pose de la signalisation (police et information) sont assurées par les équipes du Centre d'Exploitation de Bonneville (ATMB). Il en est de même pour l'entretien et la surveillance du balisage. Cette signalisation est conforme aux indications du manuel du chef de chantier « Routes à chaussées séparées », document réalisé et diffusé par le service d'études techniques des routes et autoroutes (SETRA).

Article 4 : sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules doivent le cas échéant, se conformer aux indications des services de gendarmerie et de police ainsi que des agents ATMB, tant en ce qui concerne le trajet à suivre, que l'arrêt si il leur est prescrit.

Article 5 : une information est faite aux usagers par les panneaux à messages variables (PMV) et par la radio autoroute 107.7 FM.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans le même délai.

Article 7 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le directeur du réseau et de l'environnement des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie est adressée :

- à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
- à M. le docteur SAVARY, chef du SAMU de la Haute-Savoie,
- à M. le maire de la commune de Saint Pierre en Faucigny,
- à M. le maire de la commune de Bonneville,
- M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA).

**Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service éducation routière et sécurité**

Christophe GEORGIU

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-11-25-002

Arrêté d'abrogation DDT-2018-1890 - fin de l'interdiction
de circulation des véhicules sur la RN 205 en direction de
l'Italie

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service éducation routière et sécurité
Cellule sécurité et circulation
SERS/CSC

Anney, le 25 novembre 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2018-1890 - fin de l'interdiction de circulation des véhicules sur la RN 205 en direction de l'Italie

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L2215-1 ;

VU le code de la route et notamment son livre IV et l'article R411-18 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la sécurité intérieure, partie législative ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté interzonal 2010-5939 du 24 janvier 2011 approuvant le plan de gestion de trafic « Plan des franchissements alpins » ;

VU l'arrêté interpréfectoral 2013-196-0023 du 15 juillet 2013 approuvant le plan de gestion de trafic de la RN 205 (PGT RN 205) ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-2018-1888 modifié du 24 novembre 2018 réglementant la circulation des véhicules sur la RN 205 ;

CONSIDERANT la levée du blocage de la RN205 par les manifestants dans le cadre de la mobilisation dute des « Gilets Jaunes »,

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté N° DDT-2018-1988 est abrogé à compter du 25 novembre 2018 à 08h00.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans le même délai.

Article 3 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le président du conseil départemental, M. le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, M. le directeur de l'exploitation de la société ATMB, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les cadres de permanence de la cellule routière zonale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PO Le préfet,
la sous-préfète de permanence



Aurélie LEBOURGEOIS

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-11-21-005

Arrêté interpréfectoral n° DDT-2018-1879 du 21
novembre 2018 de protection de l'Etournel sur les
communes de Pougny (01), Collonges (01), Vulbens (74)
et Chevrier (74)

PREFET DE L'AIN

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE INTERPREFECTORAL N° ~~DDT~~-2018-1879
de protection de l'Etournel sur les communes de Pougny (01), Collonges (01), Vulbens (74) et Chevrier (74)

Le préfet du département de l'Ain, Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

Le préfet du département de la Haute-Savoie, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite ;

VU les articles L 100-1, L 411-1 à L 411-3, L 145-5 à L 415-5 du code de l'environnement ;

VU les articles R 411-1, R 411-5 à R 411-17, R 415-1 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Arnaud COCHET, préfet, en qualité de préfet de l'Ain ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié par les arrêtés des 15 septembre 1982, 31 août 1995, 14 décembre 2006 et 23 mai 2013 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 décembre 1994 portant protection de l'Etournel ;

1/7

VU les arrêtés du 12 avril 2006 et du 17 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 Etournel et défilé de l'Ecluse (zone de protection spéciale FR8212001 et zone spéciale de conservation FR8201650) ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2014232-0015 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure Rhône amont entre le PK 185,000 et le PK 61,900 ;

VU l'arrêté du 29 mai 1969 instituant une réserve de chasse sur le territoire des communes de Pougny, Collonges, Vulbens et Chevrier ;

VU l'arrêté du 07 novembre 2017 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Ain pour l'année 2018 ;

VU le compte-rendu des réunions du 20 mai 2015 et du 11 avril 2017 du comité de pilotage de l'Espace Naturel Sensible du Marais de l'Etournel à Pougny et Collonges, de la zone spéciale de conservation FR8201650 et de la zone de protection spéciale FR8212001 "Etournel et défilé de l'Ecluse" et le projet de règlement élaboré dans le cadre de ses travaux par le parc naturel régional du Haut-Jura ;

VU l'absence d'avis de la chambre d'agriculture de l'Ain ayant été consultée en date du 11 juillet 2017 ;

VU l'absence d'avis de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts ayant été consultée en date du 11 juillet 2017 ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc en date du 20 septembre 2017 ;

VU l'avis de l'office national des forêts de la Haute-Savoie en date du 5 octobre 2017 ;

VU la mise en ligne, pour participation du public, du projet d'arrêté sur le site internet des services de l'Etat de Haute-Savoie du 13 octobre au 2 novembre 2017 ;

VU l'avis des commissions départementales de la nature, des paysages et des sites siégeant en formation de protection de la nature, de l'Ain en date du 22 juin 2017 et de la Haute-Savoie en date du 23 janvier 2018 ;

VU la mise en ligne, pour participation du public, du projet d'arrêté sur le site internet des services de l'Etat de l'Ain du 13 août 2018 au 2 septembre 2018 ;

VU l'absence d'observations du public sur le projet ;

VU le projet présenté par le Parc naturel régional du Haut-Jura prenant en compte la compatibilité demandée par la Compagnie Nationale du Rhône avec ses missions et les observations de la Fédération des Chasseurs de l'Ain ;

Considérant que le biotope d'une espèce résulte des interactions entre la faune, la flore et les caractéristiques physiques et chimiques du milieu et qu'une perturbation ou une atteinte portée à l'un de ces éléments peut engendrer un déséquilibre préjudiciable au maintien de l'espèce ;

Considérant que l'ensemble naturel de l'Etournel constitue des biotopes très riches comportant plusieurs espèces animales ou végétales protégées au niveau national, régional ou d'intérêt communautaire, notamment :

- en ce qui concerne les oiseaux :

Chevalier guignette (*Actitis hypoleucos*), Grande Aigrette (*Ardea alba*), Héron cendré (*Ardea cinerea*), Harle bièvre (*Mergus merganser*), Bruant des roseaux (*Emberiza schoeniclus*), Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*), Locustelle tachetée (*Locustella naevia*), Faucon hobereau (*Falco subbuteo*), Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*), Rousserolle effarvate (*Acrocephalus scirpaceus*), Rousserolle turdoïde (*Acrocephalus arundinaceus*), Bihoreau gris (*Nycticorax nycticorax*), Petit Gravelot (*Charadrius dubius*), Héron pourpré (*Ardea purpurea*), Blongios nains (*Ixobrychus minutus*), Sterne pierregarin (*Sterna hirundo*), ainsi que les oiseaux d'eau hivernants ou migrateurs utilisant ces biotopes comme refuge ;

- en ce qui concerne les mammifères :

Castor d'Europe (*Castor fiber*), Muscardin (*Muscardinus avellanarius*), Loutre d'Europe (*Lutra lutra*), Chat forestier (*Felis silvestris*), Lynx boréal (*Lynx lynx*), Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*), Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*), Barbastelle (*Barbastella barbastellus*) ;

- en ce qui concerne les reptiles :

Couleuvre vipérine (*Natrix maura*), Couleuvre à collier helvétique (*Natrix helvetica helvetica*), Lézard vert occidental (*Lacerta bilineata bilineata*) ;

- en ce qui concerne les amphibiens :

Crapaud commun (*Bufo bufo*), Grenouille rousse (*Rana temporaria*), Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*) ;

- en ce qui concerne les insectes :

Bacchante (*Lopinga achine*), Cuivré des marais (*Lycaena dispar*) ;

- en ce qui concerne les végétaux :

Pâturin des marais (*Poa palustris*), Butome en ombelle (*Butomus umbellatus*), Orchis des marais (*Anacamptis palustris*), Pigamon simple (*Thalictrum simplex*), Fritillaire damier (*Fritillaria meleagris*), Ophioglosse commun (*Ophioglossum vulgatum*) ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1994 de protection de l'Etournel nécessite une modification de son périmètre et de sa réglementation afin d'assurer la préservation et la tranquillité de certains biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, au repos, et à la survie de plusieurs espèces animales protégées, ainsi qu'au développement d'espèces végétales protégées ;

Considérant que les missions du Parc naturel régional du Haut-Jura et de la Compagnie Nationale du Rhône, lesquels devront observer la réglementation générale en faveur de la conservation du patrimoine naturel, peuvent s'exercer sans risque manifeste de disparition de ces espèces ;

Considérant que l'interdiction de la divagation des chiens hors des milieux naturels ou au Nord de la voie ferrée ne peut-être prescrite au motif d'un risque identifié de disparition de ces espèces ;

Considérant que l'extension du périmètre au delà des limites présentées aux commissions départementales de la nature, des paysages et des sites ne peut-être prescrite au motif d'un risque identifié de disparition de ces espèces ;

SUR proposition de M. et Mme les secrétaires généraux des préfectures de l'Ain et de la Haute-Savoie ;

ARRETENT

Article 1 : abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 19 décembre 1994 instaurant une zone de protection de biotope de l'Etournel.

Article 2 : délimitation du périmètre de protection

Afin de garantir l'équilibre biologique et la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, au repos et à la survie des espèces, il est instauré une zone de protection des biotopes située sur les communes de Pougny (01), Collonges (01), Vulbens (74) et Chevrier (74) conformément aux plans et états parcellaires joints au présent arrêté, pour une contenance d'environ 288 hectares.

Les limites géographiques à l'intérieur desquelles s'applique le présent arrêté sont les suivantes :

- Collonges :
 - section E.1. : parcelles 1, 2, 3, 4, 5, 9 et 252 limitées par le chemin de desserte dont l'utilisation sera réservée aux ayants droits
 - section D.5. : parcelles 422, 423, 424
 - section D.6 : parcelle 425
- Pougny :
 - section B.4. : parcelles 414, 415, 415 bis, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 424 bis, 425, 426, 427, et 428 pour partie côté sud de la voie ferrée, 1185, 1186, 993, 994
 - section B : 407, 408, 1294, 1296, 1385
- ainsi que le domaine public fluvial du Rhône et le domaine concédé à la Compagnie Nationale du Rhône situé sur les communes de Collonges, Pougny, Vulbens et Chevrier allant du point kilométrique 184.890, au droit de la frontière suisse, jusqu'au point kilométrique 180.086, au droit du pont Carnot.

Sont annexés au présent arrêté, trois documents figurant le périmètre de cette zone de protection et le repérage des plans d'eau numérotés.

Article 3 : navigation et circulation des personnes

Afin de préserver les habitats naturels, la tranquillité du milieu et la reproduction de la faune, il est interdit, à l'intérieur du périmètre :

- 3-1 : la pratique du VNM (véhicule nautique motorisé) ;
- 3-2 : la pratique du vélo tout terrain (VTT) ;
- 3-3 : l'utilisation d'engins d'aéromodélisme tels que les drones ;
- 3-4 : la pénétration dans les roselières lacustres ou terrestres par quelque moyen que ce soit ;

4/7

- 3-5 : le bivouac, le campement sous une tente, dans un véhicule, dans une caravane ou dans tout abri ;
- 3-6 : la divagation des chiens, ceux-ci doivent être tenus en laisse (inférieure à 3 m) en permanence dans l'ensemble des milieux naturels du périmètre protégé situés au sud de la voie ferrée ;
- 3-7 : la pénétration, la circulation et le stationnement de tout engin à moteur, sur les îlons et les plans d'eau, sur la terre comme sur l'eau ;
- 3-8 : la circulation et le stationnement des personnes, sur les îles du Rhône et les plans d'eau ;
- 3-9 : la circulation et le stationnement des personnes, sur les berges des plans d'eau 7, 8 et 9 ;
- 3-10 : la pénétration, la circulation et le stationnement des engins et des personnes, dans l'ensemble des milieux naturels du périmètre protégé situés au sud de la voie ferrée du 15 septembre au 15 novembre de 18 h à 8 h du matin.

Article 4 : prévention des pollutions, des dégradations ou de l'altération des milieux

Afin de sauvegarder l'intégrité des biotopes naturels et d'assurer la pérennité des espèces présentes, sont interdits, sur l'ensemble de la zone protégée :

- 4-1 : d'introduire tous végétaux sous quelque forme que ce soit ;
- 4-2 : d'introduire des espèces animales ;
- 4-3 : de porter atteinte de quelque moyen que ce soit à la biodiversité locale et à la flore non cultivée ou de les emporter en dehors du territoire protégé ;
- 4-4 : l'utilisation de tout produit chimique ;
- 4-5 : le développement de la mise en culture au-delà des parcelles cultivées à la date de la signature du présent arrêté ;
- 4-6 : tous travaux privés ou publics portant atteinte au milieu naturel, au sol, au sous-sol ou à la couverture végétale
- 4-7 : la collecte des minéraux, fossiles, pièces archéologiques ;
- 4-8 : le développement d'activités industrielles, minières ou commerciales ;
- 4-9 : l'installation de panneaux publicitaires ;
- 4-10 : la pratique de tous sports motorisés ;
- 4-11 : la production de nuisances sonores ;
- 4-12 : l'organisation de manifestations musicales ;
- 4-13 : les feux au sol de toute nature ;
- 4-14 : l'abandon ou le dépôt de déchets et tout produit quel qu'il soit de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou du site ou à l'intégrité des milieux naturels.

Article 5 : dérogations

Les dispositions des articles 3-3, 3-4, 3-7, 3-8, 3-9, 3-10, 4-3 et 4-7 ne s'appliquent pas :

- 5-1 : aux agents de la structure gestionnaire, ou des entreprises travaillant pour leur compte, dans le cadre de ses missions de suivis écologiques et de sensibilisation ;
- 5-2 : pour les actions de connaissances, de suivis et d'inventaires à des fins scientifiques préalablement validées par le comité de gestion puis par le préfet du département concerné.

Les dispositions de l'article 3-5 ne s'appliquent pas :

- 5-3 : aux opérations de gardiennage et pour des raisons scientifiques.

Les dispositions des articles 3-6, 3-8 et 3-10 ne s'appliquent pas :

- 5-4 : aux opérations liées à la régulation du gibier autorisées dans le cadre de la gestion des réserves de chasse lors des battues administratives ordonnées par les préfets.

Les dispositions de l'article 3-7 ne s'appliquent pas aux véhicules :

- 5-5 : utilisés pour l'entretien et la surveillance ;

5/7

5-6 : des services publics et de la CNR, ainsi qu'aux véhicules des entreprises travaillant pour leur compte dans le respect des bonnes périodes d'interventions ;
5-7 : utilisés lors d'opérations de police, de secours ou de sauvetage ;
5-8 : utilisés pour les activités forestières ou pastorales ;
5-9 : dont l'usage est autorisé par les préfets.

Les dispositions des articles 3-7, 4-1, 4-2, 4-3 et 4-4 ne s'appliquent pas :

5-10 : pour les activités agricoles.

En cas de pâturage d'entretien des milieux naturels, une autorisation de pacage du concessionnaire précise les zones concernées et les conditions d'exploitation.

Les dispositions des articles 3-3, 3-4, 3-8, 3-9, 3-10, 4-1 ne s'appliquent pas :

5-11 : aux agents de la Compagnie Nationale du Rhône, ou des entreprises travaillant pour leur compte.

Les dispositions de l'article 4-6 ne s'appliquent pas aux travaux nécessaires :

5-12 : à l'entretien du territoire protégé validés préalablement par le comité de gestion puis par le préfet du département concerné ;

5-13 : à la rénovation des chemins ;

5-14 : à l'entretien des fonds nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale, forestières et à la louverie ;

5-15 : à la recherche, le pompage, le transport et l'exploitation du réseau d'alimentation en eau potable et d'assainissement ;

5-16 : aux aménagements liés à la navigation, à la production d'énergie, au maintien de la sécurité, à l'entretien des ouvrages de la CNR, RTE, ENIDIF, de la SNCF et des entreprises travaillant pour leur compte.

Les dispositions des articles 4-7, 4-8 et 4-11 ne s'appliquent pas :

5-17 : aux travaux et installations nécessaires aux aménagements liés à la navigation, au maintien de la sécurité, sûreté des ouvrages et écoulement des crues, à l'entretien des ouvrages de la Compagnie Nationale du Rhône ou résultant des obligations définies au cahier des charges spécial de la chute Génissiat et du barrage de Chancy-Pougny, et des ouvrages de RTE et ENIDIF et des entreprises travaillant pour leur compte ;

5-18 : aux opérations de valorisation biologique, de restauration écologique des milieux naturels ou d'accueil du public prévues par le comité gestion ou validées par le comité de gestion du site Natura 2000 ;

5-19 : aux travaux d'intérêt général, lorsqu'il n'existe pas de solution alternative, après avis de comité de gestion et validées par le préfet du département concerné.

Les dispositions de l'article 4-9 ne s'appliquent pas :

5-20 : à la signalisation du site protégé de panneaux pédagogiques et de la signalisation disposée par la Compagnie Nationale du Rhône ou du service de la navigation.

En outre, toutes manifestations sportives dans le périmètre ou le traversant sont soumises à autorisation du comité de gestion puis du préfet du département concerné.

Article 6 : gestion de l'arrêté de biotope

Compte tenu de l'existence d'un site Natura 2000, sur le même périmètre, le document de référence pour la planification de la gestion est le document d'objectifs Natura 2000. Pour cette raison, le comité de gestion du périmètre protégé est assuré par le comité de pilotage du site Natura 2000 pour traiter de toutes questions relatives à l'APPB en lien avec les services de l'Etat concernés.

Article 7 : signalisation de la zone protégée

Le périmètre de protection sera matérialisé par des panneaux d'information disposés aux principaux points d'accès au site.

Article 8 : autres réglementations

Les autres dispositions réglementaires pouvant affecter la zone protégée, notamment celles relatives au domaine public ou au règlement de navigation du Rhône, rentrent en vigueur.

Article 9 : sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article R 415-1 du code de l'environnement.

Article 10 : délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les 2 mois qui suivent sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux auprès de son auteur ou bien d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bourg-en-Bresse.

Article 11 : exécution

Les secrétaires généraux des préfetures de l'Ain et de la Haute-Savoie, les sous-préfets, les maires des communes concernées, les commandants des groupements de gendarmerie de l'Ain et de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté notifié aux représentants des organismes suivants :

- direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- directions départementales des territoires de l'Ain et de la Haute-Savoie,
- services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- services départementaux de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- la Compagnie Nationale du Rhône,
- les fédérations des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- les fédérations départementales des chasseurs,
- les présidents des associations agréées pour la protection de l'environnement,
- les agents de la Police Pluricommunale du Vuache.

Le présent arrêté fera, en outre, l'objet des formalités de publicités suivantes :

- affichage dans les communes concernées ;
- publication au recueil des actes administratifs et dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les deux départements.

Fait à Bourg-en-Bresse, le **2 5 OCT. 2018**
Le Préfet de l'Ain



Arnaud COCHET

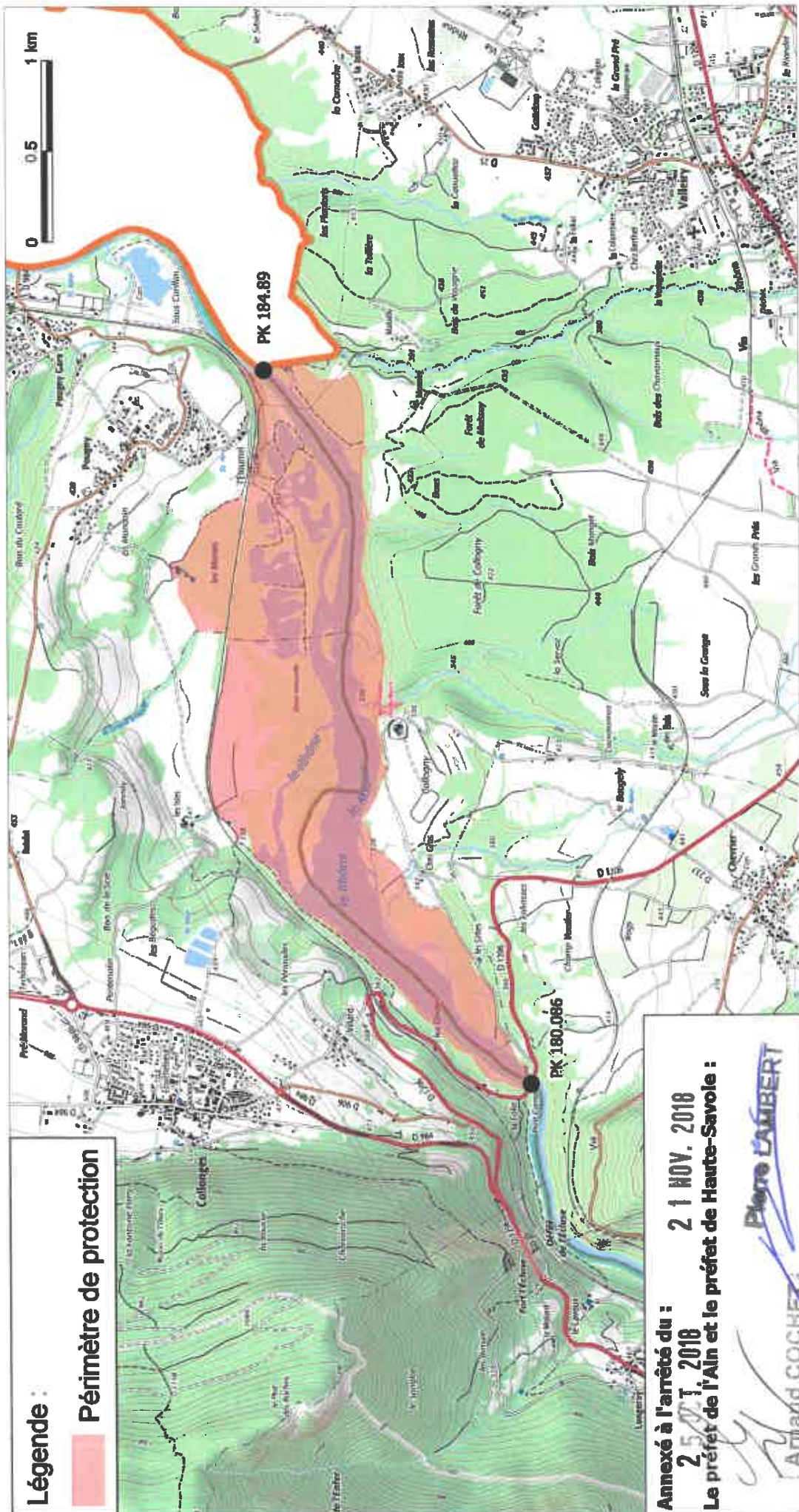
Fait à Annecy, le **2 1 NOV. 2018**
Le Préfet de la Haute-Savoie



Pierre LAMBERT

7/7

Arrêté interpréfectoral de protection de l'Etournel sur les communes de Pogny (01), Collonges (01), Vulbens (74) et Chevrier (74)



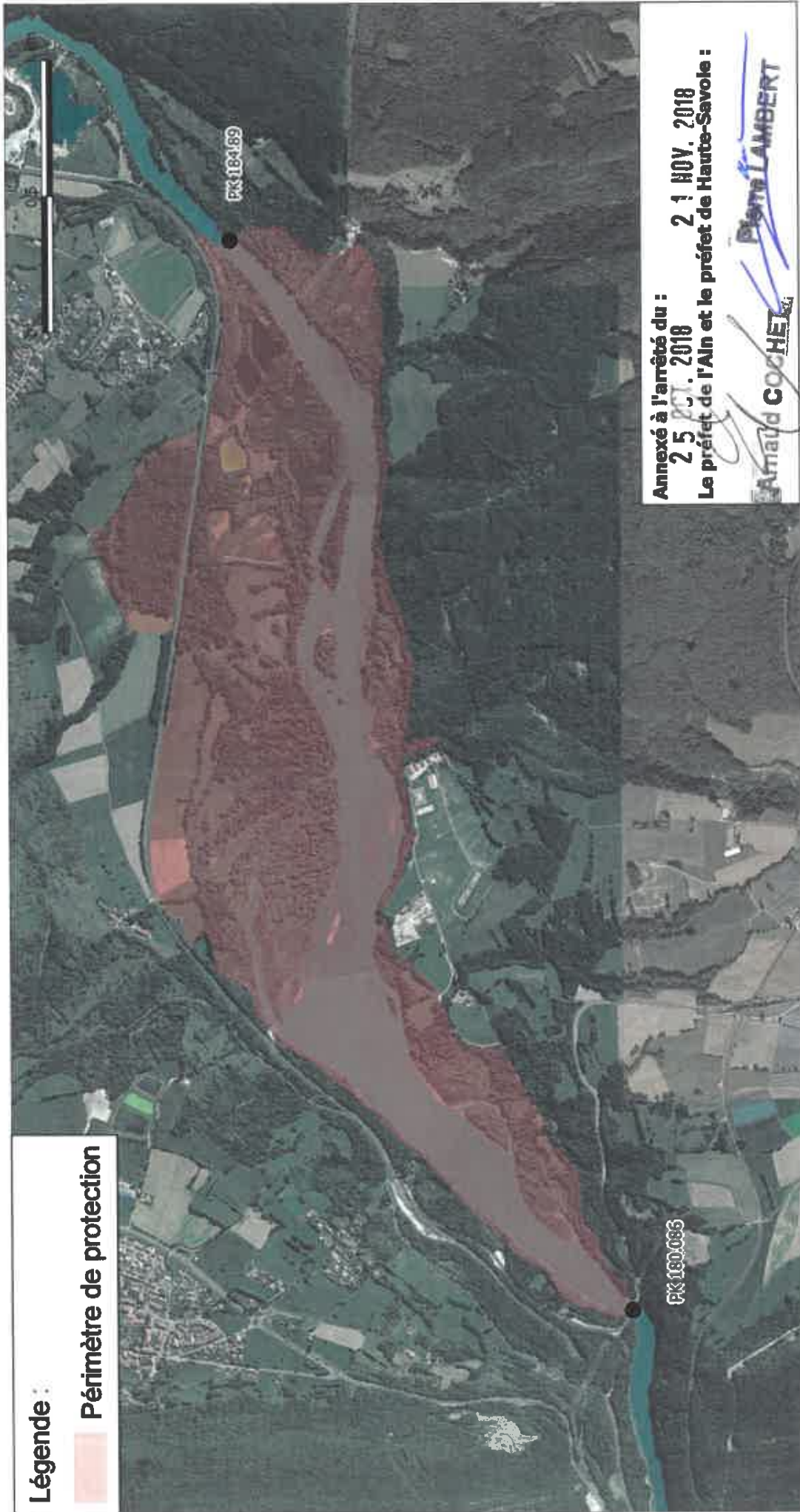


Arrêté interpréfectoral de protection de l'Etournel sur les communes de Pougny (01), Collonges (01), Vulbens (74) et Chevrier (74)

Légende :



Périmètre de protection



Annexé à l'arrêté du :
25 OCT. 2018

21 NOV. 2018

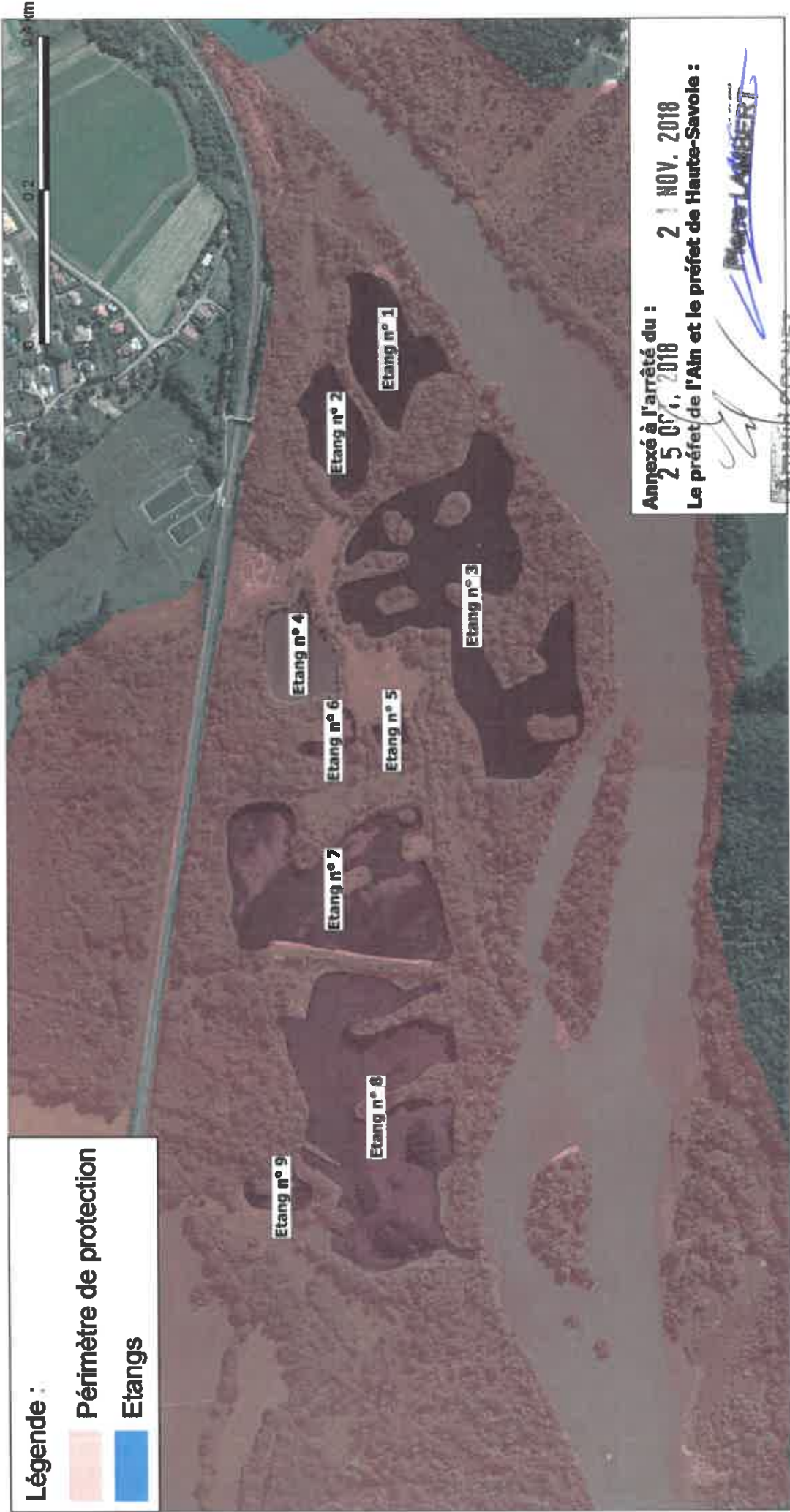
Le préfet de l'Aln et le préfet de Haute-Savoie :

Arnaud COCHET

PIERRE LAMBERT



Arrêté interpréfectoral de protection de l'Etournel sur les communes de Pougny (01), Collonges (01), Vulbens (74) et Chevrier (74) Numérotation des plans d'eau



Réalisation : DDT01 - SCEP - SIG
01/08/2018
Sources : PNR du Haut-Jura
Fond cartographique : © IGN - BDOortho ©

400
01.

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-11-12-002

Arrêté n° DDT-2018-1818 ordonnant des battues
administratives de régulation du sanglier sur la commune
de Duingt

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau et environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Claude PINEL
tél. : 04 50 33 78 53
claude.pinel@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 12 novembre 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2018-1818

ordonnant des battues administratives de régulation du sanglier sur la commune de Duingt

VU le code de l'environnement et notamment son article L 427-6 relatif aux battues administratives ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à 3 relatifs aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1444 du 31 août 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1605 du 26 septembre 2018 modifiant l'arrêté n° DDT-2018-1444 du 31 août 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU le rapport de la cellule de crise réunie le 9 novembre 2018 constatant la présence d'une grosse population de sangliers et la nécessité d'interventions pour limiter les dégâts agricoles ;

VU l'avis du 12 novembre 2018 de M. le président de la fédération départementale des chasseurs ;

CONSIDÉRANT que les sangliers causent des dégâts importants sur le territoire de la commune de Duingt et compte tenu d'une surdensité locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : des battues administratives de décantonement et de régulation du sanglier sont effectuées régulièrement et chaque fois que nécessaire, de jour comme de nuit par tous moyens et en tous temps, sur le territoire de la commune de Duingt, y compris dans les réserves de chasse de l'association communale de chasse agréée de Duingt si nécessaire.

Article 2 : MM. Maurice PELISSIER et Pascal CORBOZ, lieutenants de louveterie sont chargés d'organiser des battues administratives. Il peuvent se faire assister ou suppléer, en cas d'empêchement, par un autre lieutenant de louveterie du département. Il peuvent se faire assister, par des personnes de leur choix et sous leur responsabilité.

Article 3 : M. le maire de la commune de Duingt, les représentants locaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts et de la gendarmerie doivent être informés avant le début des opérations.

Article 4 : l'emploi des chiens est autorisé pendant l'exécution de ces battues dans les conditions qui sont fixées par le lieutenant de louveterie cité à l'article 2.

Article 5 : le présent arrêté est exécuté de la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 6 : en fin d'opération, les lieutenants de louveterie établissent un compte rendu général qui est adressé au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie;
- par recours hiérarchique adressé à madame la ministre de l'environnement ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble.

Article 8 : MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de la commune de Duingt, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage



Eric GERVASONI

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-11-15-005

Arrêté n° DDT-2018-1849 ordonnant des battues
administratives de régulation du sanglier sur les communes
de Ballaison et Bons en Chablais

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau et environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Claude PINEL
tél. : 04 50 33 78 53
claude.pinel@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 15 novembre 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2018-1849 ordonnant des battues administratives de régulation du sanglier sur les communes de Ballaison et de Bons-en-Chablais

VU le code de l'environnement et notamment son article L 427-6 relatif aux battues administratives ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à 3 relatifs aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1444 du 31 août 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1605 du 26 septembre 2018 modifiant l'arrêté n° DDT-2018-1444 du 31 août 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU le rapport de la cellule de crise réunie le 14 novembre 2018 constatant la présence d'une grosse population de sangliers et la nécessité d'interventions pour limiter les dégâts agricoles ;

VU l'avis du 15 novembre 2018 de M. le président de la fédération départementale des chasseurs ;

CONSIDERANT que les sangliers causent des dégâts importants sur le territoire des communes de Ballaison et de Bons-en-Chablais et compte tenu d'une surdensité locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : des battues administratives de décantonnement et de régulation du sanglier sont effectuées régulièrement et chaque fois que nécessaire, de jour comme de nuit par tous moyens et en tous temps, sur le territoire des communes de Ballaison et de Bons-en-Chablais, y compris dans la réserve de chasse des associations communales de chasse agréées de Ballaison et de Bons-en-Chablais, si nécessaire.

Article 2 : MM. Daniel JALLUD et Joël DEMIERE, lieutenants de louveterie sont chargés d'organiser des battues administratives. Il peuvent se faire assister ou suppléer, en cas d'empêchement, par un autre lieutenant de louveterie du département. Il peuvent se faire assister, par des personnes de leur choix et sous leur responsabilité.

Article 3 : MM. les maires des communes de Ballaison et de Bons-en-Chablais, les représentants locaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts et de la gendarmerie doivent être informés avant le début des opérations.

Article 4 : l'emploi des chiens est autorisé pendant l'exécution de ces battues dans les conditions qui sont fixées par le lieutenant de louveterie cité à l'article 2.

Article 5 : le présent arrêté est exécuté de la date de sa signature jusqu'au 13 janvier 2019.

Article 6 : en fin d'opération, le lieutenant de louveterie établit un compte rendu général qui est adressé au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie;
- par recours hiérarchique adressé à madame la ministre de l'environnement ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble.

Article 8 : MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, les maires des communes de Ballaison et de Bons-en-Chablais, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage



Eric GERVASONI

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-11-20-001

Arrêté n° DDT-2018-1866 du 20 novembre 2018
modifiant l'arrêté préfectoral n° DDT-2018-478 du 31
janvier 2018 autorisant la capture suivie d'un relâcher
immédiat sur place d'espèces animales protégées : Chocard
à bec jaune (*Pyrrhocorax graculus*).

Demandeur : Docteur Anne DELESTRADE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau environnement
Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie
Affaire suivie par Manuel MARQUES *LM*
tél. : 04 50 33 79 49
manuel.marques@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 20 NOV. 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

DÉROGATION AUX INTERDICTIONS RELATIVES AUX ESPÈCES PROTÉGÉES

Arrêté n° DDT-2018-1866

modifiant l'arrêté préfectoral n° DDT-2018-478 du 31 janvier 2018

autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées :
Chocard à bec jaune (*Pyrrhocorax graculus*)

Demandeur : Docteur Anne DELESTRADE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 163-5, L. 411-1, L. 411-1A, L. 411-2 et R. 411-1 à R.411-6 ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1605 du 26 septembre 2018 modifiant l'arrêté n° DDT-2018-1444 du 31 août 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (CERFA n° 13616*01) déposée le 13 septembre 2017 par le docteur Anne DELESTRADE, aux fins de poursuite de l'étude entamée en 1988 sur la démographie d'une espèce d'oiseau alpin (Chocard à bec jaune) dans un contexte de changement climatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2018-478 du 31 janvier 2018, portant autorisation de capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées : Chocard à bec jaune ;

VU la demande de modification de l'arrêté n° DDT-2018-478 du 31 janvier 2018 présentée par le Docteur Anne DELESTRADE en date du 24 octobre 2018, pour poser à titre expérimental des balises GPS sur quelques individus de Chocard à bec jaune ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que le projet participe à la protection de la faune sauvage et de la conservation des habitats naturels ;

Considérant que la pose d'émetteurs GPS sur quelques individus (5 mâles) présents régulièrement en hiver sur la commune de Montroc permettrait d'affiner les connaissances alimentaires hivernales des Chocard à bec jaune, en les suivant dans leur quête de nourriture disponible ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRETE

Article 1 : les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° DDT-2018-478 du 31 janvier 2018 portant autorisation de capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées : Chocard à bec jaune sont modifiés comme suit :

Article 2 : prescriptions techniques

Modalités : à titre expérimental et au cours des opérations de captures et de baguages qui ont lieu au village du Tour ou de Montroc, dans la vallée de Chamonix, quelques individus mâles de Chocard à bec jaune, pesant plus de 216 grammes, sont équipés d'un émetteur GPS et VHF très léger, de type BioLoc Tx.

Avant toute installation de GPS, les oiseaux sont pesés pour que le poids de l'équipement à poser soit inférieur à 3 % du poids de l'oiseau.

La fixation de la balise sur l'oiseau se fait à l'aide d'un harnais en téflon fixé autour du bassin de l'individu et fermé par un lien en coton à décomposition rapide.

Dans un premier temps, un seul individu sera équipé de ce matériel au 1^{er} janvier 2019.

Si l'expérience s'avère concluante, au maximum 5 autres individus de groupes différents seront équipés en hiver dans les années suivantes.

La station réceptrice est implantée dans le village de Montroc, où les oiseaux passent de manière quasi journalière en hiver.

Le reste de l'article est sans modification.

Article 3 : personnes à habilitier

La personne habilitée pour la pose des balises est le Docteur Anne DELESTRADE. Elle peut être accompagnée d'Olivier DURIEZ, du CNRS-CEFE de Montpellier, spécialiste de la pose de ce genre d'équipement sur les oiseaux, selon sa disponibilité et dès janvier 2019.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 4 : les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDT-2018-478 du 31 janvier 2018 portant autorisation restent inchangées.

Article 5 : voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 : exécution

Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, MM. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le chef du service départemental de l'ONCFS, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
le chef du service eau-environnement,



Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-11-20-002

Arrêté n° DDT-2018-1867 ordonnant des battues
administratives de régulation du sanglier sur le territoire de
l'ACCA des Ollières

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau et environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Claude PINEL
tél. : 04 50 33 78 53
claude.pinel@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 20 novembre 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2018-1867

ordonnant des battues administratives de régulation du sanglier sur le territoire de l'ACCA des Ollières

VU le code de l'environnement et notamment son article L 427-6 relatif aux battues administratives ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à 3 relatifs aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1444 du 31 août 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1605 du 26 septembre 2018 modifiant l'arrêté n° DDT-2018-1444 du 31 août 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU le rapport de la cellule de crise réunie le 19 novembre 2018 constatant la présence d'une grosse population de sangliers et la nécessité d'interventions pour limiter les dégâts agricoles ;

VU l'avis du 20 novembre 2018 de M. le président de la fédération départementale des chasseurs ;

CONSIDÉRANT que les sangliers causent des dégâts importants sur le territoire de l'ACCA des Ollières et compte tenu d'une surdensité locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : des battues administratives de décantonnement et de régulation du sanglier sont effectuées régulièrement et chaque fois que nécessaire, de jour comme de nuit par tous moyens et en tous temps, sur le territoire de l'association communale de chasse agréée (ACCA) des Ollières, y compris dans les réserves de chasse de l'ACCA des Ollières si nécessaire.

Article 2 : M. Didier TISSOT, lieutenant de louveterie est chargé d'organiser des battues administratives. Il peut se faire assister ou suppléer, en cas d'empêchement, par un autre lieutenant de louveterie du département. Il peut se faire assister, par des personnes de son choix et sous sa responsabilité.

Article 3 : M. le maire de la commune de Fillière, les représentants locaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts et de la gendarmerie doivent être informés avant le début des opérations.

Article 4 : l'emploi des chiens est autorisé pendant l'exécution de ces battues dans les conditions qui sont fixées par le lieutenant de louveterie cité à l'article 2.

Article 5 : le présent arrêté est exécuté de la date de sa signature jusqu'au 20 janvier 2019.

Article 6 : en fin d'opération, le lieutenant de louveterie établit un compte rendu général qui est adressé au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie;
- par recours hiérarchique adressé à madame la ministre de l'environnement ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble.

Article 8 : MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de la commune de Fillière, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage



Eric GERVASONI

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-11-21-003

ARRÊTÉ n° DDT-2018-1880 portant modification d'un
agrément pour l'exploitation d'un établissement chargé
d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière
«ACCES FORMATION», Madame Géraldine
ALTUCCINI



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service appui territorial et sécurité

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Raymond Excoffier
tél. : 04 50 33 78 19

ddt-cer-agrements@haute-savoie.gouv.fr

Anancy, le 21 novembre 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2018-1880

portant modification d'un agrément pour l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L.223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-0033 du 10 août 2017, modifié par l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-024 du 3 août 2018, portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1444 du 31 août 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-1005 du 03 mai 2017, modifié par l'arrêté n° DDT-2017-1433 du 24 juillet 2017, autorisant Madame Géraldine ALTUCCINI, à exploiter sur le département de la Haute-Savoie, sous le n° R 17 074 0003 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé «ACCES FORMATION» ;

VU le courrier présenté par Madame Géraldine ALTUCCINI en date du 10 octobre 2018, relatif à l'utilisation d'une nouvelle salle de formation pour dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n° DDT-2017-1005 du 03 mai 2017, modifié par l'arrêté n° DDT-2017-1433 du 24 juillet 2017, est modifié comme suit :

Les stages de sensibilisation à la sécurité routière dispensés en Haute-Savoie par le centre visé ci-dessus se dérouleront dans les salles situées :


- CENTRE JEAN XXIII – 10 chemin du Bray 74940 ANNECY LE VIEUX
- HOTEL LE MONT BLANC – 280 rue du Rhône 74800 ST PIERRE EN FAUCIGNY
- HOTEL CAMPALINE – 42 avenue de la Gare 74100 ANNEMASSE
- COMFORT HOTEL / ZA du Grand Bois– 3 rue Gaspard Monge 74100 ANNEMASSE

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Article 4 : Monsieur le directeur départemental des territoires, Madame la déléguée à la cellule éducation routière, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Géraldine ALTUCCINI.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,



Etienne RICHARD

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-11-23-002

Arrêté n° DDT-2018-1884 ordonnant des battues
administratives de régulation du sanglier sur la commune
de THYEZ

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau et environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Claude PINEL
tél. : 04 50 33 78 53
claude.pinel@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 23 novembre 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2018-1884

ordonnant des battues administratives de régulation du sanglier sur la commune de Theyez

VU le code de l'environnement et notamment son article L 427-6 relatif aux battues administratives ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à 3 relatifs aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1444 du 31 août 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1605 du 26 septembre 2018 modifiant l'arrêté n° DDT-2018-1444 du 31 août 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU le rapport de la cellule de crise réunie le 22 novembre 2018 constatant la présence d'une grosse population de sangliers et la nécessité d'interventions pour limiter les dégâts agricoles ;

VU l'avis du 23 novembre 2018 de M. le président de la fédération départementale des chasseurs ;

CONSIDÉRANT que les sangliers causent des dégâts importants sur le territoire de la commune de Theyez et compte tenu d'une surdensité locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : des battues administratives de décantonnement et de régulation du sanglier sont effectuées régulièrement et chaque fois que nécessaire, de jour comme de nuit par tous moyens et en tous temps, sur le territoire de la commune de Theyez, y compris dans les réserves de chasse de l'association communale de chasse agréée de Theyez si nécessaire.

Article 2 : M. René-Charles MARTIN, lieutenant de louveterie est chargé d'organiser des battues administratives. Il peut se faire assister ou suppléer, en cas d'empêchement, par un autre lieutenant de louveterie du département. Il peut se faire assister, par des personnes de son choix et sous sa responsabilité.

Article 3 : M. le maire de la commune de Thyez, les représentants locaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts et de la gendarmerie doivent être informés avant le début des opérations.

Article 4 : l'emploi des chiens est autorisé pendant l'exécution de ces battues dans les conditions qui sont fixées par le lieutenant de louveterie cité à l'article 2.

Article 5 : le présent arrêté est exécuté de la date de sa signature jusqu'au 23 décembre 2018.

Article 6 : en fin d'opération, le lieutenant de louveterie établit un compte rendu général qui est adressé au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie;
- par recours hiérarchique adressé à madame la ministre de l'environnement ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble.

Article 8 : MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de la commune de Thyez, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage



Eric GERVASONI

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-11-25-001

ARRÊTÉ n° DDT-2018-1890 - fin de l'interdiction de
circulation des véhicules sur la RN 205 en direction de
l'Italie t

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service éducation routière et sécurité
Cellule sécurité et circulation
SERS/CSC

Anney, le 25 novembre 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2018-1890 - fin de l'interdiction de circulation des véhicules sur la RN 205 en direction de l'Italie

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L2215-1 ;

VU le code de la route et notamment son livre IV et l'article R411-18 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la sécurité intérieure, partie législative ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté interzonal 2010-5939 du 24 janvier 2011 approuvant le plan de gestion de trafic « Plan des franchissements alpins » ;

VU l'arrêté interpréfectoral 2013-196-0023 du 15 juillet 2013 approuvant le plan de gestion de trafic de la RN 205 (PGT RN 205) ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-2018-1888 modifié du 24 novembre 2018 réglementant la circulation des véhicules sur la RN 205 ;

CONSIDERANT la levée du blocage de la RN205 par les manifestants dans le cadre de la mobilisation dute des « Gilets Jaunes »,

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté N° DDT-2018-1988 est abrogé à compter du 25 novembre 2018 à 08h00.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans le même délai.

Article 3 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le président du conseil départemental, M. le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, M. le directeur de l'exploitation de la société ATMB, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les cadres de permanence de la cellule routière zonale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PO Le préfet,
la sous-préfète de permanence



Aurélie LEBOURGEOIS

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-11-21-004

Arrêté préfectoral n° DDT-2018-1876 portant ouverture de
l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt
général et à l'autorisation environnementale du projet
d'opération de sécurisation du Nant Bordon - Commune de
PASSY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux aquatiques

Dossier suivi par C. BEAUQUIS
Tél. 04 50 33 77 65

christiane.beauquis@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 21 novembre 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2018-1876

portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation environnementale au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement relative au projet d'opération de sécurisation du Nant Bordon, sur la commune de PASSY

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.123-1 à R.123-27 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et les articles L.214-1 et suivants, R.214-1 à R.214-56, R.2144-112 à R.214-132 et R.562-12 à R.562-17 ;

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants, et R.341-1 et suivants, relatifs aux opérations soumises à autorisation de défrichement ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 modifié de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU-2017-0104 du 22 décembre 2017 fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur de la Haute-Savoie pour l'année 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2018-1444 du 31 août 2018 modifié de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 18 janvier 2018 par le président du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A) par lequel il sollicite la déclaration d'intérêt général et l'autorisation environnementale pour la réalisation de l'opération de sécurisation du Nant Bordon comprenant la création d'un système d'endiguement SE-BORDO-RG-PASSY-2.75 et d'une plage de dépôt et un plan de gestion du Nant Bordon sur la commune de PASSY ;

VU l'avis tacite de l'autorité environnementale du 14 mai 2018 ;

VU la décision du président du tribunal administratif de Grenoble du 8 novembre 2018 ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1805 du 9 novembre 2018 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation environnementale au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement relative au projet d'opération de sécurisation du Nant Bordon, sur la commune de PASSY ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande porté par le SM3A a été jugé complet et régulier dans le cadre de la procédure réglementaire prévue par le code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre le projet aux formalités d'enquête publique prescrite par les textes visés ci-dessus ;

CONSIDÉRANT l'erreur matérielle relative à la publicité dans les journaux de l'avis d'ouverture de l'enquête prescrite par l'arrêté n° DDT-2018-1805 du 9 novembre 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'enquête – Date et durée de l'enquête

Le SM3A a déposé un dossier de demande de la déclaration d'intérêt général et de demande d'autorisation environnementale pour l'opération de sécurisation du Nant Bordon et la création d'un système d'endiguement SE-BORDO-RG-PASSY-2.75 sur la commune de PASSY. Ce projet est soumis à enquête publique.

Il sera procédé à une enquête publique **du samedi 15 décembre 2018 à 9 h 00 au samedi 19 janvier 2019 à 12 h 00 inclus** sur la commune de PASSY.

Le siège de l'enquête publique est fixé en mairie de PASSY, 1 place de la mairie – 74190 PASSY.

Article 2 – Commissaire enquêteur

Par décision du tribunal administratif de Grenoble du 8 novembre 2018, madame Audrey KALCZYNSKI, géographe-urbaniste, est désignée en qualité de commissaire-enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de PASSY où toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée.

Article 3 – Composition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête comporte :

1. dossier IOTA unique
2. étude d'impact + addendum + compléments réserve naturelle
3. étude de dangers
4. plan de gestion du Nant Bordon
5. plans du projet
6. autorisations foncières
7. délibérations du SM3A.

Les pièces du dossier d'enquête susvisé, ainsi que le registre d'enquête, seront ouverts par le maire de PASSY et paraphés par le commissaire-enquêteur.

Un dossier sera déposé à la mairie de PASSY (siège de l'enquête) pendant 34 jours, **du samedi 15 décembre 2018 à 9 h au samedi 19 janvier 2019 à 12 h inclus**, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Article 4 - Publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête, établi par les soins du préfet de la Haute-Savoie, sera inséré en caractères apparents dans **deux journaux locaux** diffusés dans le département **quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête** et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces insertions seront faites par les soins de la direction départementale des territoires, service eau-environnement et aux frais du pétitionnaire.

Un exemplaire de chacun de ces journaux sera annexé au dossier déposé en mairie de PASSY, siège de l'enquête, dès sa parution.

Cet avis au public sera **affiché**, dans les endroits habituellement réservés à cet effet, **quinze (15) jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée, à la mairie de PASSY.**

Il devra être justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire de PASSY qui sera transmis à la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie.

Cet avis pourra être également publié par tous autres procédés en usage dans la commune, au moins quinze (15) jours avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'arrêté d'ouverture d'enquête et l'avis seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Enquetes-publiques-et-avis>.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, le SM3A, responsable du projet, procédera à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ou en un lieu situé au voisinage. Cet avis devra être visible et lisible de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 24 avril 2012 (format A2, caractères noirs sur fond jaune) au moins quinze (15) jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 5 - Consultation du dossier, modalités de dépôt des observations et propositions du public

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête, en version papier, sera déposé à la mairie de PASSY, siège de l'enquête, pendant 34 jours du **samedi 15 décembre 2018 à 9 h au samedi 19 janvier 2019 à 12 h inclus**, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Un poste informatique est mis gratuitement à disposition du public en mairie de PASSY pour consulter le dossier d'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public.

Pendant toute la durée de l'enquête, **le dossier pourra être consulté en version dématérialisée sur le site internet des services de l'État de la Haute-Savoie :** <http://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Enquetes-publiques-et-avis>

Le dossier d'enquête est communicable à toute personne, sur sa demande et à ses frais, dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête auprès de la direction départementale des territoires, service eau-environnement, aux jours et heures d'ouverture au public.

Les observations et propositions écrites du public peuvent être également adressées pendant la durée de l'enquête :

- par voie postale en mairie de PASSY, à l'attention du commissaire-enquêteur, 1 place de la mairie, 74190 PASSY ;
- par courrier électronique à l'attention du commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : ddt-enquetes-publiques@haute-savoie.gouv.fr

Les informations techniques relatives à cette opération peuvent être demandées auprès du SM3A, porteur du projet, situé 300 chemin des Prés Moulin, 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, ou par téléphone au 04.50.25.60.14.

Article 6 - Permanences du commissaire-enquêteur

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire-enquêteur se tiendra à disposition du public pour recevoir ses observations en mairie de PASSY selon le calendrier suivant :

Dates permanence	Heures permanence
samedi 15 décembre 2018	9 h 00 - 12 h 00
samedi 22 décembre 2018	9 h 00 - 12 h 00
samedi 5 janvier 2019	9 h 00 - 12 h 00
samedi 19 janvier 2019	9 h 00 - 12 h 00

Durant les permanences, le commissaire-enquêteur recevra les observations et propositions écrites ou orales des personnes ayant souhaité le rencontrer et les consignera sur le registre ouvert à cet effet.

Le public pourra également transmettre ses observations par voie électronique à l'adresse : ddt-enquetes-publiques@haute-savoie.gouv.fr

Article 7 – Avis de la commune

Conformément aux dispositions du R.214-8 du code de l'environnement, le conseil municipal de la commune de PASSY est appelé à donner son avis sur la demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation environnementale pour l'opération de sécurisation du Nant Bordon dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 8 - Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête fixé ci-dessus, le registre d'enquête déposé dans la commune siège sera clos et signé par le commissaire-enquêteur, qui récupérera également le dossier d'enquête.

Dès réception du registre d'enquête et des documents annexés, y compris les observations reçues par courrier électronique, le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le président du SM3A, porteur du projet, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le président du SM3A disposera d'un délai de quinze (15) jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur pourra auditionner toute personne ou service public qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information sur le projet, ainsi que le porteur du projet lorsque celui-ci en fera la demande.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur transmettra au préfet de la Haute-Savoie (direction départementale des territoires de la Haute-Savoie, service eau-environnement) l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, ainsi que son rapport avec ses conclusions motivées.

Simultanément, le commissaire-enquêteur transmettra une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Grenoble.

Article 9 - Publicité du rapport et des conclusions

La copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera adressée, dès réception du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, au président du SM3A.

La copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera également transmise à la commune de PASSY ainsi qu'à la sous-préfecture de Bonneville, afin qu'ils soient tenus à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions, ces documents seront accessibles sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Enquetes-publiques-et-avis>.

Article 10 - Décision pouvant intervenir à l'issue de l'enquête

À l'issue de l'enquête publique, le préfet de la Haute-Savoie est l'autorité compétente pour prendre la décision requise au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant cette opération. Le préfet statuera par arrêté portant autorisation ou refus, pris au bénéfice du SM3A.

Article 11

Au regard de l'erreur matérielle relative à la publicité dans les journaux de l'avis d'ouverture de l'enquête prescrite par l'arrêté n° DDT-2018-1805 du 9 novembre 2018, l'arrêté préfectoral n° DDT-2018-1805 du 9 novembre 2018 est abrogé.

Article 12 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et sur le site Internet des services de l'État en Haute-Savoie.

Article 13 - Exécution

MM. le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le maire de PASSY, Mme Audrey KALCZYNSKI commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information au président du tribunal administratif de GRENOBLE.

Pour le préfet et par délégation
P/Le directeur départemental des territoires
L'adjoint au chef du service eau-environnement



Thomas RIETHMULLER

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-11-22-002

Arrêté préfectoral n° DDT-2018-1882 du 22 novembre
2018 portant mise en demeure à l'encontre de la commune
de Sixt Fer à Cheval afin de régulariser sa situation
administrative concernant les travaux réalisés en
irrégularité au camping de Sixt Fer à Cheval dans le site
classé du cirque du Fer à Cheval et du Fond de la Combe

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service Mobilité Aménagement Paysages

Annecy, le 22 NOV. 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-2018-1882

**PORTANT MISE EN DEMEURE AU TITRE DE LA LÉGISLATION SUR LES SITES, INSCRITE
AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**à l'encontre de la commune de Sixt Fer à Cheval représentée par le maire M. Stéphane Bouvet,
de régulariser sa situation administrative concernant les travaux réalisés en irrégularité au camping
de Sixt Fer à Cheval dans le site classé du cirque du Fer à Cheval et du Fond de la Combe**

Le Préfet de la Haute-Savoie,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-7, L341-1 à L.341-22 et R341-1 à R341-31,

VU l'arrêté du 29 décembre 1925 portant classement parmi les sites du département de la Haute-Savoie du cirque du Fer à Cheval et du Fond de la Combe sur la commune de Sixt Fer à Cheval,

VU le rapport de l'inspectrice de l'environnement transmis à la commune de Sixt Fer à Cheval par courrier en date du 09 octobre 2018 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement,

VUES les observations formulées par Monsieur Bouvet, maire, représentant la commune de Sixt Fer à Cheval, par courrier en date du 23 octobre 2018,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 19 avril 2018, l'inspectrice de l'environnement a constaté les faits suivants sur les parcelles OB 1287 à 1340 à Sixt Fer à Cheval, dans le site classé du cirque du Fer à Cheval et du Fond de la Combe :

- remodelage du terrain de camping (création de terrasses à partir d'un pan incliné).
- déploiement de réseaux enterrés,
- pose de platelage bois sur lit de graves.

CONSIDÉRANT que ces travaux, constatés lors de la visite du 19 avril 2018, constituent une modification de l'état et de l'aspect du site classé du cirque du Fer à Cheval et du Fond de la Combe, relevant d'une autorisation spéciale au titre du code de l'environnement dans son article L341-10 ;

CONSIDERANT que ces travaux, constatés lors de la visite du 19 avril 2018, ont été réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Sixt Fer à Cheval alors qu'elle ne disposait pas des autorisations spéciales requises au titre du site classé ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la commune de Sixt Fer à Cheval de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition Mme la directrice de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 – La commune de Sixt Fer à Cheval est mise en demeure de régulariser sa situation administrative avant fin janvier 2019 :

- soit en remettant en état les lieux : remodelage des terrains modifiés en supprimant les terrasses, évacuation des graves et leurs platelages bois, suppression des réseaux enterrés et de leurs regards, régalaage de la terre végétale suivant le modelé initial et revégétalisation systématique des terrains remodelés,
- soit en déposant un dossier de demande d'autorisation de travaux complet, incluant le remodelage des terrains pour retrouver le pan incliné initial, dans un calendrier permettant de réaliser ce remodelage avant la saison 2019, à la DDT de la Haute-Savoie / Service Environnement, 15 rue Henry Bordeaux 74 998 ANNECY Cedex, avec copie à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/ Service MAP, 69453 Lyon cedex 06, conformément aux dispositions de l'article L341-10 du code de l'environnement.

(La commune de Sixt Fer à Cheval est informée que le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative conformément aux articles R341-10 à 13 du code de l'environnement.)

Article 2 - Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la commune de Sixt Fer à Cheval, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi qu'ordonné la cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux.

Article 3 - La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 4 - le présent arrêté sera notifié à la commune de Sixt Fer à Cheval et publié aux recueils des actes administratifs du département. Copie sera adressée à Monsieur directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie et Madame la directrice régionale de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pierre LAMBERT

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-11-20-007

DDT-2018-1868

Arrêté préfectoral d'abrogation de l'arrêté 2018-1864

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service éducation routière et sécurité
Cellule sécurité et circulation

SERS/CSC

Annecy, le 20 novembre 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE n° DDT-2018-1868

Arrêté de réouverture totale de la circulation aux véhicules légers et aux poids lourds sur le réseau A40 et RN205 dans le sens Genève-Chamonix.

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L2215-1;

VU le code de la route et notamment son livre IV et l'article R411-18 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la sécurité intérieure, partie législative ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté d'interdiction de circulation des poids lourds et des véhicules légers n° 2018-1855 du 17 novembre 2018

CONSIDERANT la fin du blocage du viaduc des Egratz par des manifestants dans le cadre de l'opération « gilets jaunes » du 19 novembre 2018

ARRETE

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

Article 1 :

Il est mis fin aux dispositions prévues par l'arrêté n° DDT-2018-1864 à compter du 20 novembre 2018 à 10h00.

Article 2 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le président du conseil départemental, M. le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, M. le directeur de l'exploitation de la société ATMB, Mme la directrice de l'exploitation de la société AREA, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les cadres de permanence de la cellule routière zonale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-11-20-006

DDT-2018-1874

Arrêté préfectoral d'abrogation de l'arrêté 2018-1870

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service éducation routière et sécurité

Cellule sécurité et circulation

SERS/CSC

Anney, le 20 novembre 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE n° DDT-2018-1874

Arrêté de réouverture totale de la circulation aux poids lourds sur la RN205 dans le sens Genève-Chamonix.

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L2215-1;

VU le code de la route et notamment son livre IV et l'article R411-18 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la sécurité intérieure, partie législative ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté d'interdiction de circulation des poids lourds et des véhicules légers n° 2018-1855 du 17 novembre 2018

CONSIDERANT la fin du blocage du viaduc des Egratz par des manifestants dans le cadre de l'opération « gilets jaunes » du 20 novembre 2018

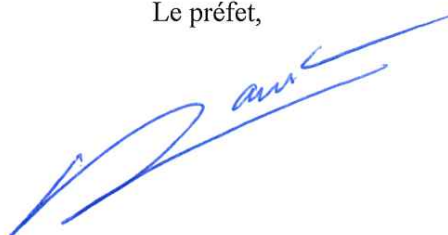
ARRETE

Article 1 :

Il est mis fin aux dispositions prévues par l'arrêté n° DDT-2018-1870 à compter du 20 novembre 2018 à 20h00.

Article 2 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le président du conseil départemental, M. le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, M. le directeur de l'exploitation de la société ATMB, Mme la directrice de l'exploitation de la société AREA, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les cadres de permanence de la cellule routière zonale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-11-24-001

DDT-2018-1888

Arrêté de réglementation de la circulation - Interdiction de
circulation des véhicules sur la RN 205 en direction de
l'Italie, activation de la mesure S2 du PGT RN 205

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service éducation routière et sécurité
Cellule sécurité et circulation
SERS/CSC

Annecy, le 24 novembre 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2018-1888

Réglementation de la circulation - Interdiction de circulation des véhicules sur la RN 205 en direction de l'Italie, activation de la mesure S2 du PGT RN 205

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L2215-1 ;

VU le code de la route et notamment son livre IV et l'article R411-18 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la sécurité intérieure, partie législative ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté interzonal 2010-5939 du 24 janvier 2011 approuvant le plan de gestion de trafic « Plan des franchissements alpins » ;

VU l'arrêté interpréfectoral 2013-196-0023 du 15 juillet 2013 approuvant le plan de gestion de trafic de la RN 205 (PGT RN 205) ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'opération de blocage de la RN 205 dans le sens Genève-Chamonix au niveau du viaduc des Egratz par des manifestants (opération « gilets jaunes » contre la hausse du prix du carburant) il y a lieu d'interdire exceptionnellement la circulation des véhicules de transport de poids total autorisé en charge de plus de 3,5 tonnes sur la RN 205 dans le sens Genève-Chamonix, et de dévier l'ensemble des véhicules légers en direction de Chamonix,

ARRÊTE

Article 1 : la circulation de tous les véhicules, est interdite sur la RN 205 dans le sens France – Italie.

Article 2 : la mesure S2 du PGT RN 205 est activée (voir schéma en annexe) pour les véhicules à l'exception de ceux désignés à l'article 3 et à l'article 4 :

les véhicules prennent la sortie 21 de l'A40 sur la RD39 de Passy, puis la RD43 et RD13 jusqu'à Servoz, et rejoignent la RN 205 par l'échangeur 24 de Servoz.

Article 3 : les véhicules ou ensembles de véhicules de transport de poids total autorisé en charge de plus de 3.5 tonnes, à l'exception des véhicules désignés à l'article 2, sont interceptés et retournés dans les conditions suivantes :

Axe	sens		N° Mesures PL PIRAA	N° Mesures PL PFA	Libellé	Activati on (à cocher)
	De	vers				
Mesures de retournement						
A40	Mâcon	Genève	Hors	Hors	Demi-tour au péage de Viry	
A40	Genève	Chamonix	RET12	MB.RET3	Demi-tour à Sallanches éch.20	
A40	Genève	Chamonix	RET16	MB.RET2	Demi-tour à Passy éch.21	X
RN205	Passy	Chamonix	RET2	MB.RET1	Demi-tour aire du Fayet éch. 22	
A40	Genève	Mâcon	RET1	Hors	Demi-tour au péage de Viry	
A41	Chambéry	Genève	RET3	Hors	Demi-tour à St Martin/Bellevue	
A41	Genève	Chambéry	Hors	Hors	Demi-tour à St Martin/Bellevue	
D1506	Chamonix	Vallorcine	Hors	MB-CA1	Contrôle d'accès PL au col des Montets	

Les véhicules de transport d'animaux vivants peuvent circuler jusqu'à la zone de stockage la plus adaptée à leur accueil en approche de la perturbation.

Pour se rendre en ITALIE, les véhicules de transport de poids total autorisé en charge de plus de 3,5 tonnes sont conviés à prendre le tunnel du Fréjus.

Article 4 : l'interdiction de circulation prévue à l'article 1 ne s'applique pas :

- aux véhicules d'intérêt général prioritaire ou bénéficiant de facilités de passage* ;
- aux véhicules d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées ;
- aux véhicules chargés de la collecte du lait ;
- aux véhicules réalisant les prestations logistiques nécessaires à l'approvisionnement des établissements hospitaliers et de leurs annexes ;
- aux véhicules de transport de voyageurs suivants :
 - services de transport public réguliers (dessertes urbaines ou extra-urbaines, transport scolaire) ;
 - services de transport public occasionnels par exemple (colonies de vacances, sorties scolaires) ;
 - services de transports privés par exemple (transport des personnels des entreprises privées) visés par l'article 1 du décret du 7 avril 1987 ;

Article 5 : une information est faite aux usagers, par le biais des Panneaux à Messages Variables (PMV) et par la radio FM 107.7, sur le réseau autoroutier.

Article 6 : les forces de gendarmerie prennent toutes les mesures justifiées pour le besoin de la sécurité ou pour la nécessité de l'écoulement de trafic. Elles peuvent notamment organiser et accompagner la circulation des véhicules visés à l'article 1 sous forme de convois.

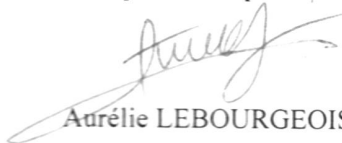
Article 7 : les dispositions définies par le présent arrêté sont applicables avec effet immédiat et jusqu'à nouvel ordre.

Article 8 : l'arrêté N°DDT-2018-1887 en date du 24 novembre 2018 est abrogé.

Article 9 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans le même délai.

Article 10 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le président du conseil départemental, M. le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, M. le directeur de l'exploitation de la société ATMB, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les cadres de permanence de la cellule routière zonale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

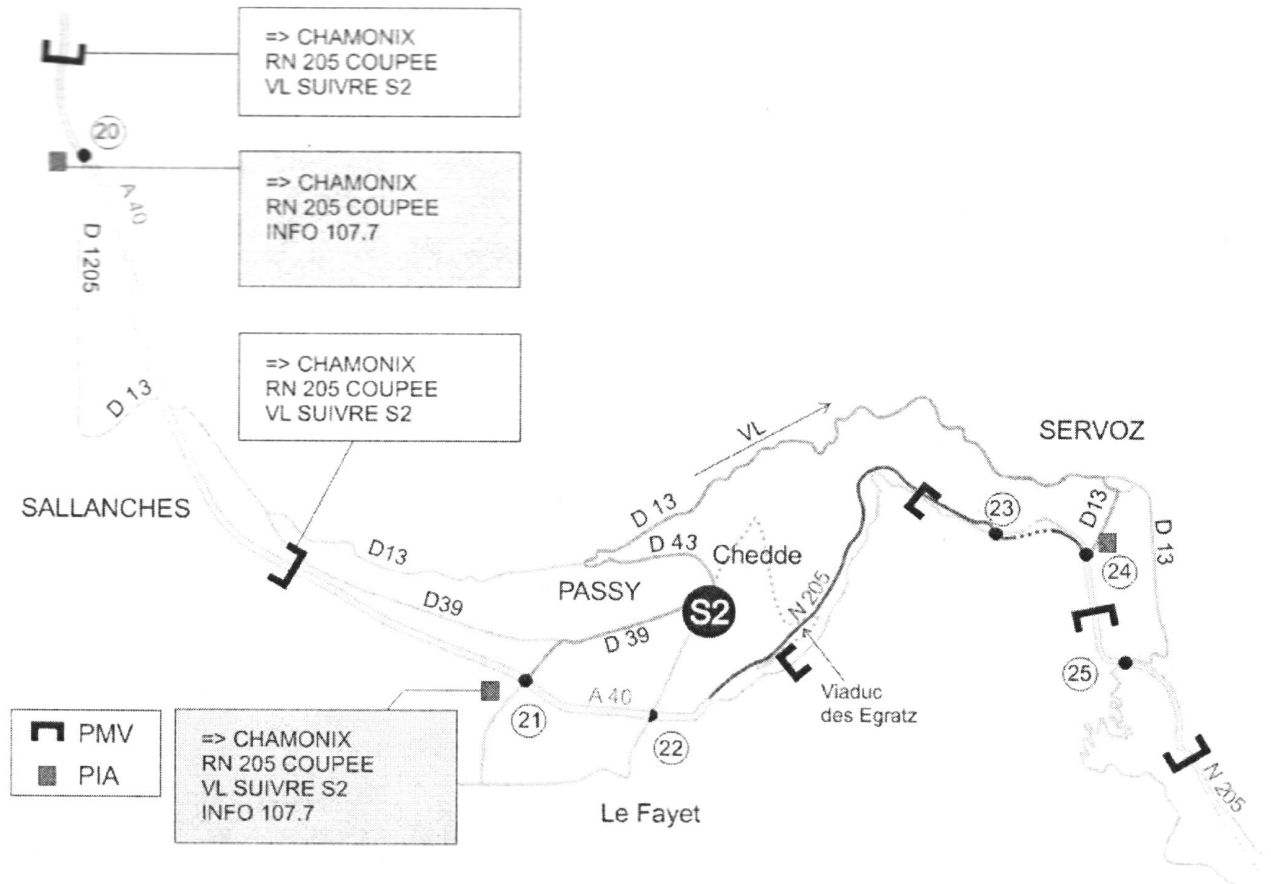
PO Le préfet,
la sous-préfète de permanence



Aurélien LEBOURGEOIS

**Véhicule d'intérêt général : véhicule d'intérêt général prioritaire ou bénéficiant de facilités de passage ;*
 - *Véhicule d'intérêt général prioritaire : véhicule des services de police, de gendarmerie, des douanes, de lutte contre l'incendie, d'intervention des unités mobiles hospitalières ou, à la demande du service d'aide médicale urgente, affecté exclusivement à l'intervention de ces unités et du ministère de la justice affecté au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires ;*
 - *Véhicule d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage : ambulance de transport sanitaire, véhicule d'intervention d'Electricité de France et de Gaz de France, du service de la surveillance de la Société nationale des chemins de fer français, de transports de fonds de la Banque de France, des associations médicales concourant à la permanence des soins, des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale, de transports de produits sanguins et d'organes humains, engin de service hivernal et, sur autoroutes ou routes à deux chaussées séparées, véhicule d'intervention des services gestionnaires de ces voies ;*

ANNEXE



74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse Les Savoie

74-2018-11-15-006

Arrêté n°2018-0009 relatif aux prix de journée 2018
concernant le Service de Réparation Pénale (SRP) relevant
du secteur associatif habilité Justice pour le département de
la Haute-Savoie.



DIRECTION REGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE CENTRE-EST

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE
PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2018 - 0009

Relatif au prix de journée 2018 concernant le Service de
Réparation Pénale (SRP) relevant du secteur associatif, habilité
justice pour le département de la Haute-Savoie

LE PREFET

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9, et R314-125 à R314-132
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante modifiée
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants
- VU le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant
- VU le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse
- VU le décret n°2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire
- VU l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2003 autorisant la création du Service de Réparation Pénale (SRP), domicilié 3, avenue de la Plaine - BP 340 - 74008 ANNECY CEDEX, et géré par La Fédération des Œuvres Laiques
- VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2017 portant habilitation du Service de Réparation Pénale (SRP) Haute-Savoie au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant
- VU la circulaire relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse
- VU le courrier transmis le 30 octobre 2017 et par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service de Réparation Pénale (SRP) a adressé ses propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2018
- VU le rapport de tarification adressé à l'association le 10 octobre 2018

SUR RAPPORT du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

SUR PROPOSITION de M le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service de Réparation Pénale (SRP), sis 3, avenue de la Plaine - BP 340 - 74008 ANNECY CEDEX, et géré par La Fédération des Œuvres Laïques sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 950,00	87 682,98
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	66 498,34	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	13 234,64	
Reprise résultat	Reprise du résultat déficitaire 2016		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	86 114,51	87 682,98
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
Reprise résultat	Reprise du résultat excédentaire 2016	1 568,47	

Article 2 : Le prix de la mesure 2018 est fixé à 956,83 €
L'activité prévisionnelle est fixée à 90 mesures.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Lyon, 184, rue Duguesclin, Lyon 3^{ème} dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **ANNECY**
Le **15 NOV. 2018**

LE PREFET

Pierre LAMBERT

74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse Les Savoie

74-2018-11-15-007

Arrêté n°2018-0010 relatif aux prix de journée 2018
concernant le Centre Educatif Renforcé Images et
Montagnes relevant du secteur associatif habilité Justice
pour le département de la Haute-Savoie.



DIRECTION REGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE CENTRE-EST

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE
PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2018 - 0010

Relatif au prix de journée 2018 concernant le Centre Educatif
Renforcé Images et Montagnes relevant du secteur associatif,
habilité justice pour le département de la Haute-Savoie

LE PREFET

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9, et R314-125 à R314-132
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante modifiée
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants
- VU le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant
- VU le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse
- VU le décret n°2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire
- VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2000 autorisant la création du Centre Educatif Renforcé (CER), domicilié 3, avenue de la Plaine - BP 340 - 74008 ANNECY CEDEX, et géré par La Fédération des Œuvres Laïques
- VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2017 portant habilitation du Centre Educatif Renforcé (CER) IMAGES ET MONTAGNES au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant
- VU la circulaire relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse
- VU le courrier transmis le 30 octobre 2017 et par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif Renforcé (CER) a adressé ses propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2018
- VU le rapport de tarification adressé à l'association le 11 octobre 2018

SUR RAPPORT du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

SUR PROPOSITION de M le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Renforcé (CER) IMAGES ET MONTAGNES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	103 800,00	989 738,59
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	694 000,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	134 420,00	
Reprise résultat (+/-)	Reprise du résultat déficitaire 2016	57 518,59	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	989 738,59	989 738,59
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Le prix de journée 2018 est fixé à 523,39 €
L'activité prévisionnelle est fixée à 1 891 journées.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Lyon, 184, rue Duguesclin, Lyon 3^{ème} dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANNECY
Le 15 NOV. 2018

LE PREFET

Pierre LAMBERT

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-11-21-001

Arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-031 donnant délégation
de signature à Mme Muriel PREUX, directrice de la
sécurité de l'aviation civile centre-est



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines
et du budget

Bureau de l'organisation administrative
Références : BOA/AF/DSAC CE

Annczy, le 21 NOV. 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° PREF/DRHB/BOA/2018-031

donnant délégation de signature à Mme la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est

VU le code des transports ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret 97-1198 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'équipement, des transports et du logement du 1° de l'article 2 du décret 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} octobre 2018 relatif à la nomination de Mme Muriel PREUX en qualité de directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Muriel PREUX, directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, à l'effet de signer, au nom du préfet, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

N°	Nature de la décision	Références
1	Rétention d'aéronef français ou étrangers qui ne remplit pas les conditions prévues par le code des transports et par le livre 1 ^{er} du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ces codes	Article L.6231-1 et 6231-2 du code des transports
2	Les autorisations au créateur d'un aérodrome privé ou à usage restreint d'équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques	Articles D.232-4 et D.233-4 du code de l'aviation civile
3	Décisions de délivrance des titres de circulation permettant l'accès et la circulation en zone coté piste ou en zone de sûreté à l'accès réglementé des aérodromes	Articles R.213-3-2 et R.213-3-3 du code de l'aviation civile
4	Dérogations aux hauteurs minimales de vol imposées par la réglementation, en dehors du survol des agglomérations, ou des rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, ou le survol de certaines installations ou établissements	Règlement de la circulation aérienne
5	Autorisations, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques, d'installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public, ainsi que d'installations nécessaires à la conduite de travaux pour une durée limitée	Article D 242-8 et D 242-9 du code de l'aviation civile
6	Autorisation de re-décollage d'aéronefs ayant été contraints de se poser hors d'un aérodrome régulièrement établi	Article D. 132-2 du code de l'aviation civile
7	Les délivrances des licences d'exploitation des stations d'émission radio du service aéronautique	Article D.132-19-3 du code de l'aviation civile
8	Décisions de validation des acquis, d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie	Article D.213-1-6 du code de l'aviation civile

9	Documents relatifs au contrôle du respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service, ainsi que ceux relatifs au contrôle du respect des dispositions relatives à la mise en œuvre de la prévention et de la lutte contre le péril animalier par les exploitants d'aérodromes	Articles D.213-1-10, D.213-1-12 et D.213-1-23 du code de l'aviation civile
---	---	--

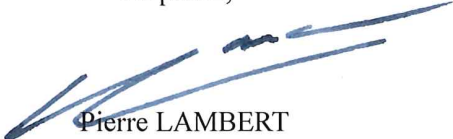
Article 2 : En cas d'absence ou d'indisponibilité de Mme Muriel PREUX délégation est consentie aux agents placés sous son autorité, listés ci-dessous, dans les limites de leurs attributions, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues à l'article 1er :

- Mme Cécile DU CLUZEL, adjointe à la directrice de la DSAC-CE, chargée des affaires techniques, pour les n° 1 à 9 inclus ;
- M. Guilhem MAGOUTIER, chef de la division sûreté, pour le n° 3 ;
- Mmes Christine GALTIER, Gwendolyne BRETAGNE assistantes à la division sûreté, pour le n° 3 ;
- MM. Arnaud BORD, Claude GRÉMY, Laurent LASSASSEIGNE, Sami MAÏT, assistants à la division sûreté, pour le n° 3 ;
- M. Thierry LHOMMEAU, chef de la division transport aérien, pour le n° 1 ;
- Mme Géraldine MARCHAND-DEMONCHEAUX, chef de la division régulation et développement durable, pour le n° 5 ;
- M. Patrick BRONNER, Adjoint au chef de la division régulation et développement durable, pour le n° 65 ;
- Mme Carole SOUFFLET, chef de la division aéroports et navigation aérienne, pour les n° 8 et 9 ;
- M Sylvain MOLE, chef de la division aviation générale, pour les n° 4.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de Haute-Savoie et Mme la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-11-20-005

Arrêté N°PREF-DCI-BCAR-2018-0489 du 20 novembre
2018 portant agrément de la société L'Impérial Palace au
bénéfice de l'abattement supplémentaire sur le produit brut
des jeux au titre de dépenses à caractère immobilier
relatives à la construction d'un hôtel



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de l'immigration
Bureau de la citoyenneté et des activités réglementées

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté N°PREF-DCI-BCAR-2018-0489 du 20 novembre 2018

Portant agrément de la société L'Impérial Palace au bénéfice de l'abattement supplémentaire sur le produit brut des jeux au titre de dépenses à caractère immobilier relatives à la construction d'un hôtel

Vu les dispositions de la loi de finances rectificative pour 1995 (n° 95-1347 du 30 décembre 1995), notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-663 du 29 mai 1997 pris en application de l'article 34 de la loi de finances (loi de finances rectificative pour 1995 n° 95-1347 du 30 décembre 1995) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre Lambert, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

Vu la lettre du 4 octobre 2018 du directeur départemental des finances publiques adressée à monsieur le président de la SAS L'Impérial Palace dans le cadre du rescrit fiscal portant sur le projet de construction d'un hôtel et son éligibilité au dispositif d'abattement supplémentaire sur le produit des jeux au titre des dépenses de travaux à caractère immobilier ;

Vu la demande d'agrément du 10 octobre 2018 pour un projet de construction d'hôtel présentée par la société L'Impérial Palace en vue de l'obtention d'un abattement supplémentaire définitif, en application de l'article 34 de la loi de finances rectificative pour 1995 (n° 95-1347 du 30 décembre 1995) et de son décret n° 97-663 du 29 mai 1997 ;

Vu les compléments d'informations apportés par le représentant de la société L'Impérial Palace entre le 10 octobre 2018 et le 9 novembre 2018 ;

Vu la sollicitation de l'avis du maire d'Annecy en date du 12 octobre 2018 ;

Vu le retour du maire d'Annecy en date du 6 novembre 2018, et les précisions apportées par le préfet le 9 novembre 2018 ;

Vu l'absence d'avis complémentaire du maire d'Annecy ;

Vu l'avis conforme de monsieur le directeur départemental des finances publiques (DDFIP) de Haute-Savoie du 16 novembre 2018, donné sous réserve du respect par la société L'Impérial Palace des conditions énoncées dans la lettre du 4 octobre 2018 du DDFIP de Haute-Savoie valant rescrit fiscal ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page :
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel : pref-haute-savoie@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

ARRETE

Article 1 :

Le montant des dépenses agréées pour la construction d'un hôtel par la société L'Impérial Palace, exploitante du casino d'Annecy en vue de l'obtention d'un abattement supplémentaire définitif s'élève à :

12 857 818,56 euros hors taxe (douze millions huit cent cinquante-sept mille huit cent dix-huit euros et cinquante-six centimes d'euros).

Le montant des dépenses inéligibles s'élève à : **1 062 773,61 euros HT (un million soixante-deux mille sept cent soixante-treize euros et soixante et un centimes d'euros).**

Certaines dépenses présentées dans le dossier de demande d'agrément ne présentent pas un caractère immobilier et doivent être rejetées conformément à l'article 9 du décret 97-663 du 29 mai 1997 disposant que les dépenses d'équipement, et d'entretien, dont la construction, les travaux et équipements susceptibles d'ouvrir droit au bénéfice de l'abattement supplémentaire sont :

I.- Les travaux de gros œuvre, immeubles par nature, afférents aux établissements proprement dits ou à leurs annexes et dépendances ;

II.- Les équipements considérés comme les accessoires ou les compléments des travaux de gros œuvre, qui ne peuvent être détachés sans détérioration grave ou révélant par leur genre de construction, leur importance et leurs caractéristiques particulières, le but spécial dans lequel ils ont été construits.

Les dépenses non éligibles en application des dispositions du décret du 29 mai 1997 et les dépenses éligibles à l'agrément sont détaillées dans le tableau joint en annexe du présent arrêté préfectoral. Elles s'établissent ainsi :

DESCRIPTION DES TRAVAUX PROJÉTÉS	MONTANT HT DES DÉPENSES DE TRAVAUX PROJÉTÉS	MONTANT HT DES DÉPENSES non éligibles	MONTANT HT DES DÉPENSES éligibles et pouvant être agréées
Lot n° 1 : Gros œuvre	3 601 544,55	279 760,61	3 321 783,94
Lot n°2 - Isolation projetée - Conduits coupe-feu	25 497,36	0,00	25 497,36
Lot n°3 - Cuvelage	16 909,47	485,00	16 424,47
Lot n°4 - Charpente - Couverture - Zinguerie	281 500,22	8 100,00	273 400,22
Lot n°5 - Etanchéité	92 049,43	0,00	92 049,43
Lot N°6 - Isolation thermique extérieure - Peintures extérieures	175 194,77	11 000,00	164 194,77
Lot n°7A - Menuiserie Extérieures Aluminium	219 200,08	0,00	219 200,08
Lot n°7B - Mur rideaux - Verrières	283 825,10	12 378,00	271 447,10
Lot N°8 - Métallerie	423 650,50	0,00	423 650,50
Lot N°9A - Menuiseries Intérieures	489 484,61	0,00	489 484,61
Lot N°9B - Cloisons mobiles	115 783,00	0,00	115 783,00
Lot n°9C - Agencements immobiliers	1 195 012,53	15 900,00	1 179 112,53
Lot n°9D - Miroiterie	99 672,00	0,00	99 672,00
Lot n°10A - Plafonds - Cloisons - Doublages	526 624,04	0,00	526 624,04
Lot n°10B - Faux plafonds - Plafonds tendus	113 162,56	0,00	113 162,56
Lot n°11 - Revêtements muraux intérieurs	154 731,89	0,00	154 731,89
Lot n° 12A - Chapes - Carrelages - Faiences	463 006,02	0,00	463 006,02
Lot n°12B - Sol Résine	9 081,23	0,00	9 081,23
Lot n°13 - Parquets - Sols souples	312 841,87	12 423,83	300 418,04
Lot n°15 - Ascenseurs	152 450,00	1 450,00	151 000,00
Lot n°16 - Porte de garage	12 554,00	0,00	12 554,00
Lot n°20 - Plomberie sanitaire - Chauffage - VMC	1 803 247,12	23 867,75	1 779 379,37
Lot n°21 - Courants forts - Courants faibles	2 012 689,34	306 006,57	1 706 682,77
Lot n°42A - Terrassement	599 861,05	256 005,00	343 856,05
Lot n°42B - VRD	457 545,00	9 888,00	447 657,00
Lot n°43B - Enseignes et signalétique	32 490,00	32 490,00	0,00
Lot n°50 - Aménagement Cuisine Bar Chambres froides	191 035,39	33 069,81	157 965,58
Lot n°51 - Accessoires fixes en salle de bain et sanitaire	34 254,54	34 254,54	0,00
Lot n°52 - Coffres forts	25 694,50	25 694,50	0,00
TOTAL	13 920 592,17	1 062 773,61	12 857 818,56

Pour information, les lots suivants sont exclus de la demande d'agrément en l'absence d'estimation précise des dépenses.

Lot n°40A - Démolition	161 500,00	161 500,00	0,00
Lot n°40B - Désamiantage	0,00	0,00	0,00
Lot n°43 - Eclairages extérieurs	72 000,00	72 000,00	0,00
Lot n°44 - Revêtement extérieurs - Bordures	270 000,00	270 000,00	0,00
Lot n°45 - Espaces Verts	0,00	0,00	0,00
total des dépenses non présentées à l'agrément en l'absence de devis estimatif détaillé (pour information) version du 09/11/2018	503 500,00	503 500,00	0,00

Article 2 :

L'agrément préfectoral est délivré sous réserve des deux conditions suivantes :

1. le respect des conditions d'éligibilité des dépenses en application de l'article 9 du décret du 29 mai 1997 ;
2. le respect des conditions de paiement exposées dans la lettre du 4 octobre 2018 (lettre recommandée avec accusé de réception n° AR 1A 096 957 3356 9) du DDFIP de Haute-Savoie valant rescrit fiscal.

Article 3 :

Conformément à la lettre du 4 octobre 2018 du DDFIP de Haute-Savoie valant rescrit fiscal, la société exploitante du casino d'Annecy (SAS L'Impérial Palace) peut bénéficier de l'abattement supplémentaire dans le respect des conditions suivantes :

- si la société exploitante du casino d'Annecy (SAS L'Impérial Palace) réalise la construction de l'hôtel ou fait réaliser les travaux pour son compte, elle en devient propriétaire . La société L'Impérial Palace, en qualité de propriétaire des murs, doit prendre en charge directement les dépenses de construction sous la forme d'un paiement direct aux entreprises ayant exécuté les travaux, y compris en cas de conclusion d'un contrat de promotion immobilière. En cas de contrat de promotion immobilière, le contrat doit être assorti d'une clause permettant à la société exploitante du casino d'Annecy de payer directement les entreprises afin d'être en conformité avec les dispositions du décret n° 97-663 du 29 mai 1997. Ainsi si la société L'Impérial Palace fait réaliser les travaux pour son compte dans le cadre d'un contrat de de promotion immobilière, elle devra prendre en charge directement les dépenses de construction sous la forme d'un paiement direct aux entreprises ayant exécuté les travaux et non pas par le biais d'un versement des fonds à la SNC HOTEL DES MARQUISATS, pour désintéressement ultérieur des entreprises.
- Si l'hôtel est construit par la société « Le Pélican du Lac », membre du groupe fiscal PVG auquel appartient également la société exploitant le casino d'Annecy, la société « Le Pélican du Lac » deviendra propriétaire de l'hôtel et devra l'exploiter. Dans cette hypothèse, la société exploitante du casino d'Annecy (société L'Impérial Palace) devra financer les dépenses de construction sous la forme du versement d'une subvention à la société exploitante de l'hôtel (la société « Le Pélican du Lac »).

En l'absence de respect des conditions de paiement exposées dans la lettre du 4 octobre 2018 du DDFIP valant rescrit fiscal, les dépenses litigieuses ne respectant pas ce cadre financier seront rejetées au stade de la décision d'abattement supplémentaire.

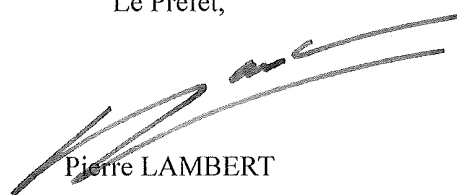
Article 4 :

Conformément à l'article 13 du décret n° 97-663 du 29/05/1997, la réalisation et le financement des travaux agréés doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la délivrance de l'agrément.

Article 5 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à monsieur le maire d'Annecy et à monsieur le président de la SAS L'Impérial Palace.

Le Préfet,



Pierre LAMBERT

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-11-20-004

arrete PREF DRCL BCLB-2018-0059 approuvant la
modification des statuts de la communauté de communes
Faucigny-Glières



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EG

Anncny, le 20 novembre 2018

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2018-0059

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Faucigny-Glières

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-5, L5211-17, L5214-21, L5711-3 ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1964 portant création du SIVOM de la Région de Cluses, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2005-2656 du 30 novembre 2005 portant création de la communauté de communes Faucigny-Glières, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2006 portant création du syndicat mixte à la carte SMH2Eaux ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012356-0024 du 21 décembre 2012 portant création du syndicat des eaux Rocailles et Bellecombe, issu de la fusion du syndicat intercommunal de Bellecombe avec le syndicat intercommunal des eaux des Rocailles, modifié ;

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Faucigny-Glières en date du 27 septembre 2018 proposant la modification de ses statuts ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

▪ AYZE	1 ^{er} octobre 2018
▪ BONNEVILLE	24 octobre 2018
▪ BRISON	05 octobre 2018
▪ CONTAMINE-SUR-ARVE	2 octobre 2018
▪ MARIGNIER	6 novembre 2018
▪ PETIT-BORNAND-LES-GLIERES	8 octobre 2018
▪ VOUGY	5 novembre 2018

approuvant la modification statutaire proposée ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorités énoncées à l'article L 5211-5 II du CGCT sont remplies pour prononcer la modification des statuts de la communauté de communes Faucigny-Glières ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1: Est approuvée la modification des statuts de la communauté de communes Faucigny-Glières, telle que proposée par la délibération du 27 septembre 2018 du conseil communautaire de cette communauté de communes, annexée au présent arrêté.

Est, en particulier, approuvée la prise de la compétence optionnelle « eau » et la prise de la compétence facultative « assainissement collectif : collecte, transport et traitement des eaux usées, à l'exception des eaux pluviales et des eaux de ruissellement » par la communauté de communes Faucigny-Glières, **à compter du 1^{er} janvier 2019**.

Article 2 : Les statuts modifiés de la communauté de communes Faucigny-Glières sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L5214-21 du CGCT, la prise de la compétence « assainissement collectif » par la communauté de communes Faucigny-Glières entraîne sa substitution à la commune de Contamine-Sur-Arve au sein du syndicat mixte des eaux Rocailles et Bellecombe pour la carte « assainissement collectif des eaux usées », à compter du 1^{er} janvier 2019. La commune de Contamine-sur-Arve se trouve retirée du syndicat à cette même date.

A compter du 1^{er} janvier 2019, la composition du syndicat mixte des eaux Rocailles et Bellecombe sera la suivante :

- communauté de communes Arve et Salève
- communauté de communes Faucigny-Glières
- communauté de communes du Pays Rochois
- communauté de communes de la Vallée Verte
- communes de Faucigny, Fillinges, Marcellaz, Peillonex, Saint-Jean-de-Tholome, la Tour, Ville-en-Sallaz et Viuz-en-Sallaz.

A compter du 1^{er} janvier 2019, le syndicat mixte des eaux Rocailles et Bellecombe exercera la compétence à la carte « *assainissement collectif des eaux usées* » pour le compte des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- communauté de communes Arve et Salève
- communauté de communes Faucigny-Glières
- communauté de communes du Pays Rochois
- communauté de communes de la Vallée Verte
- communes de Faucigny, Fillinges, Marcellaz, Peillonex, Saint-Jean-de-Tholome, la Tour, Ville-en-Sallz et Viuz-en-Sallaz.

En application de l'article L5711-3 du CGCT, cette substitution n'a aucune incidence sur les attributions et le périmètre du syndicat mixte des eaux Rocailles et Bellecombe. Le nombre de délégués de l'organe délibérant du syndicat reste inchangé.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L5214-21 du CGCT, la prise de la compétence « *assainissement collectif* » par la communauté de communes Faucigny-Glières entraîne sa substitution à la commune de Marignier au sein du SIVOM de la Région de Cluses pour la carte « *assainissement collectif* », à compter du 1^{er} janvier 2019. La commune de Marignier se trouve retirée du syndicat à cette même date.

A compter du 1^{er} janvier 2019, la composition du SIVOM de la Région de Cluses sera la suivante :

- communauté de communes Faucigny-Glières
- communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes
- communauté de communes des Montagnes du Giffre
- communauté de communes des Quatre Rivières
- communes de Cluses, Marnaz, Mieussy, Saint-Jeoire, Scionzier et Thyez.

A compter du 1^{er} janvier 2019, le SIVOM de la Région de Cluses exercera la compétence à la carte « *assainissement collectif* » pour le compte des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- communauté de communes Cluse-Arve et Montagnes
- communauté de communes Faucigny-Glières
- communes de Saint-Jeoire et Mieussy.

En application de l'article L5711-3 du CGCT, cette substitution n'a aucune incidence sur les attributions et le périmètre du SIVOM de la Région de Cluses. Le nombre de délégués de l'organe délibérant du syndicat reste inchangé.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L5214-21 du CGCT, la prise de la compétence « *eau* » par la communauté de communes Faucigny-Glières entraîne sa substitution au syndicat mixte SMH2Eaux pour l'exercice de la compétence à la carte « *distribution de l'eau potable* », le périmètre d'intervention du syndicat sur les communes d'Ayze, Bonneville, Brison, Contamine-sur-Arve, Petit-Bornand-les-Glières et Vougy, étant entièrement inclus dans le ressort de la communauté de communes. Ce syndicat voit ses compétences réduites en conséquence.

Conformément aux dispositions de l'article L5214-21 du CGCT, la prise de la compétence « *assainissement collectif* » par la communauté de communes Faucigny-Glières entraîne sa substitution au syndicat mixte SMH2Eaux pour l'exercice de la compétence à la carte « *collecte des eaux usées* », le périmètre d'intervention du syndicat sur les communes d'Ayze, Bonneville, Brison, Contamine-sur-Arve, Petit-Bornand-les-Glières et Vougy, étant entièrement inclus dans le ressort de la communauté de communes. Ce syndicat voit ses compétences réduites en conséquence.

Conformément aux dispositions de l'article L5214-21 du CGCT, la prise des compétences « eau » par la communauté de communes Faucigny-Glières entraîne sa substitution à la commune de Brison au sein du syndicat mixte SMH2Eaux pour l'exercice de la compétence à la carte « *schéma directeur d'eau potable* ».

Conformément aux dispositions de l'article L5214-21 du CGCT, la prise des compétences « *assainissement collectif* » par la communauté de communes Faucigny-Glières entraîne sa substitution aux communes d'Ayze, Bonneville, Brison et Vougy au sein du syndicat mixte SMH2Eaux pour l'exercice de la compétence à la carte « *transport et traitement des eaux usées* ».

En conséquence, à compter du 1^{er} janvier 2019, le syndicat SMH2Eaux exercera les compétences à la carte :

- « *transport et traitement des eaux usées* » pour le compte de la communauté de communes Faucigny-Glières et de la communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes ;
- « *valorisation et traitement des déchets fermentescibles* » (pas d'adhésion à ce jour) ;
- « *harmonie* » pour le compte des communes d'Ayze, Bonneville et Vougy ;
- « *schéma directeur d'eau potable* » pour le compte de la communauté de communes Faucigny-Glières et de la commune de Mont-Saxonnex.

Article 6 :

- Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Sous-Préfet de Bonneville,
- M. le Directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- M. le Président de la communauté de communes Faucigny-Glières,
- M. le Président du syndicat mixte des eaux Rocailles et Bellecombe,
- M. le Président du SIVOM de la Région de Cluses,
- M. le Président du SM H2Eaux,
- MM. les maires des communes concernées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Secrétaire générale,



Florence GOUACHE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.



République Française
Département de la HAUTE-SAVOIE - Arrondissement de BONNEVILLE

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
FAUCIGNY-GLIÈRES**

Délibération certifiée
exécutoire
le _____

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an 2018 le 27 septembre à 20h00, le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 21 septembre 2018, s'est réuni Restaurant Les Rocailles - Solaison à Brison, sous la présidence de Monsieur Stéphane VALLI, Président.

DÉLÉGUÉS PRÉSENTS (22) : Stéphane VALLI, Jean-Pierre MERMIN, Serge SAVOINI, Marc CHUARD, Bertrand MAURIS DEMOURIOUX, Didier LAYAT, Muriel AVOGADRO, Jean-Paul GUIGNARDAT, Gilles ANCRENAZ, Loëtitia CHABOUD, Giovanni CORRIAS, Agnès GAY, Amalia JOURDAN, Julien MERCIER, Daniel NAVARRO, Caroline PERRIN GOTRA, Nathalie RIOU, Claude SERVOZ, Hélène SPANNEUT CAMAZOLLA, Laëtitia TAVERNIER, Daniel UBERTI, Aline WATT CHEVALLIER.

DÉLÉGUÉ(S) AYANT DÉSIGNÉ UN MANDATAIRE (10) : Alain SOLLINET a donné pouvoir à Muriel AVOGADRO, Lucien BOISIER a donné pouvoir à Stéphane VALLI, Marie-Laure MEYER a donné pouvoir à Hélène SPANNEUT CAMAZOLLA, Géraldine COFFY a donné pouvoir à Caroline PERRIN GOTRA, Marion COMTE a donné pouvoir à Bertrand MAURIS DEMOURIOUX, Valérie FERRARINI a donné pouvoir à Giovanni CORRIAS, Julie HOLLOSI a donné pouvoir à Jean-Paul GUIGNARDAT, Dominique JIMENEZ a donné pouvoir à Jean-Pierre MERMIN, Christophe PERY a donné pouvoir à Didier LAYAT, Annick VAZQUEZ-YANEZ a donné pouvoir à Claude SERVOZ.

DÉLÉGUÉ(S) ABSENT(S) non représenté(s) (6) : Samira BENAMMAR, Morgan BONDON, Véronique BOUCLIER, Rémi DELSANTE, Gilles NICOLLIN, Jean-Jacques VINUREL

Monsieur Julien MERCIER a été désigné secrétaire de séance.

N°199-2018 : MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCFG (N°14) - COMPETENCE EAU ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF

VU la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

VU la Loi n°2015-991 du 7 Aout 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) notamment l'article 64 ;

VU la Loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L5214-16 ;

VU l'Arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2018-0041 du 26 juillet 2018 approuvant la modification n°13 des statuts de la Communauté de communes Faucigny-Glières (CCFG) ;

VU l'Arrêté préfectoral n°SPB/2018-026 du 6 juin 2018 portant approbation d'une habilitation statutaire relative à la réalisation de prestation de service ;

VU l'Arrêté préfectoral n°SPB/2017-0071 du 22 novembre 2017 portant modification des statuts du SIVOM de la Région de Cluses ;

VU l'Arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB/2017-0008 du 10 janvier 2017 approuvant la modification du Syndicat mixte des Eaux des Rocailles et de Bellecombe ;

VU la délibération n°258-2017 du Conseil communautaire de la CCFG en date du 19 décembre 2017 portant création de régie eau potable CCFG avec autonomie financière ;

CONSIDERANT le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux communautés de communes au 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDERANT la possibilité pour les communautés de communes de prendre par anticipation la compétence eau et assainissement collectif avant le 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDERANT l'exercice partiel de la compétence eau – captage, stockage, transport – à titre facultatif par la CCFG depuis le 12 octobre 2017 via la régie - avec autonomie financière- de l'eau potable de la CCFG ;

CONSIDERANT la gestion de la distribution de l'eau potable par le syndicat mixte H2Eaux via la régie des Eaux Faucigny-Glières pour les communes d'Ayze, Bonneville, Brison, Contamine sur Arve, Petit-Bornand les Glières et Vougy ;

CONSIDERANT la gestion de la distribution de l'eau potable en régie par la commune de Marignier ;

CONSIDERANT l'exercice de la compétence assainissement non collectif (SPANC) à titre facultatif par la CCFG ;

CONSIDERANT la gestion de la compétence assainissement collectif par le syndicat mixte H2Eaux via la Régie Intercommunale de Traitement des Eaux (RITE) pour les communes de Ayze, Bonneville, Brison, Contamine sur Arve, Petit Bornand les Glières et Vougy ;

CONSIDERANT la gestion de la compétence assainissement collectif par le SIVOM de la Région de Cluses pour la commune de Marignier ;

CONSIDERANT la gestion de la compétence assainissement collectif des eaux usées par le Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe pour la commune de Contamine sur Arve ;

CONSIDERANT que s'engager dans une politique globale de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif, à l'exclusion des eaux pluviales et de ruissellement permet de :

- Avoir une maîtrise des politiques d'investissement et d'équipements à l'échelle communautaire ;
- Mutualiser de l'expertise au bénéfice du territoire avec la valorisation des moyens humains et la reconnaissance des savoir-faire actuels au sein des structures syndicales et des communes ;
- Offrir une technicité avec un niveau de service homogène et des garanties de pérennité d'organisation ;

CONSIDERANT que le conseil d'exploitation de la régie eau potable de la CCFG a donné un avis favorable à l'exercice dans son entièreté de la compétence eau potable par la CCFG pour les 7 communes du territoire ;

Ainsi, il est présenté au Conseil communautaire un nouveau projet de statuts de la CCFG.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE,

- **ANNULE ET REMPLACE** la délibération n°167-2018 pris en date du 23 juillet 2018 relative à la modification des statuts (n°14) de la CCFG – compétence eau potable et assainissement ;
- **APPROUVE** la prise de la compétence eau à titre optionnel et la prise de compétence assainissement collectif (à l'exception des eaux pluviales et de ruissellement) à titre facultatif à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- **APPROUVE** le projet de statuts modifiés n°14 de la CCFG, annexé à la présente ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant légal à notifier la présente délibération et ses statuts aux communes membres de la CCFG afin de les présenter aux Conseils municipaux des Communes membres pour approbation en des termes identiques, ainsi qu'à Monsieur le Préfet ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant légal à signer tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus,
Pour copie conforme,

Le Président,

Stéphane VALLI

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
FAUCIGNY-GLIERES**

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de communes, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.
Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code électoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.

Vie pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour



Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Florence GOUACHE

STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES FAUCIGNY-GLIÈRES

Article 1. Membres de la Communauté de communes

Les Communes de Ayze, Bonneville, Brison, Contamine-sur-Arve, Le-Petit-Bornand-les-Glières, Marignier et Vougy composent la Communauté de communes Faucigny-Glières (CCFG).

Article 2. Durée

La Communauté de communes Faucigny-Glières est instituée pour une durée illimitée.

Article 3. Siège

Le siège de la Communauté de communes Faucigny-Glières est fixé au 6 place de l'Hôtel de Ville - 74130 BONNEVILLE.

Article 4. Composition du Conseil communautaire

La représentation des communes au sein du Conseil communautaire est fixée comme suit :

Ayze	3 sièges
Bonneville	18 sièges
Brison	1 sièges
Contamine sur Arve	3 sièges
Marignier	9 sièges
Le Petit Bornand les Glières	2 sièges
Vougy	2 sièges
Soit un total de :	38 sièges

Article 5. Bureau

Le Conseil communautaire élit en son sein un Bureau composé d'un Président, de vice-présidents et de membres en nombre suffisant pour permettre au minimum à l'ensemble des communes d'être représenté.

Les membres du Bureau ne disposeront pas de suppléants. Toutefois, par transposition de l'article L5211-6 du CGCT, lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, son conseiller communautaire suppléant peut participer aux réunions du bureau en son absence.

Article 6. Règlement intérieur

Le Conseil communautaire ou son Bureau établira un règlement intérieur définissant le mode de travail des différentes instances de la Communauté.

Article 7. Compétences

L'intérêt communautaire de ces compétences est défini par le conseil communautaire, en vertu de l'article L5214-16-IV du CGCT,

Modification n°14 des statuts – Conseil communautaire du 27 septembre 2018

7.I Compétences obligatoires

La Communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

7.1.1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; Instruction des autorisations et de l'application du droit des sols ;

7.1.2° Actions de développement économique (dans les conditions prévues à l'Art. L4251-17) ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

7.1.3° : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (dans les conditions prévues à l'art. L.211-7 du code de l'environnement) ;

7.1.4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage :

7.1.5° Collecte, élimination, valorisation et traitement des déchets des ménages et assimilés

7.II Compétences optionnelles

La communauté de communes exerce par ailleurs, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

7.2.1° Protection et mise en valeur de l'environnement

7.2.2° Politique du logement et du cadre de vie social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

7.2.2°bis Politique de la ville

7.2.3° Création, aménagement et entretien de la voirie

7.2.4° Équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

7.2.5° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'art. 27-2 de la loi 2000-321 (relations avec les citoyens)

7.2.6° Eau

7.III Compétences facultatives

7.3.1° Petite enfance, Enfance, jeunesse :

-Etablissements et services d'accueil de jeunes enfants (multi-accueil, halte-garderie, micro-crèche...)

- Accompagnement à la parentalité

- Relais assistants maternels (RAM)

- Restauration collective

- Accueil périscolaire et accompagnement à la scolarité

- Accueil de Loisirs

- Animation pour les enfants et les jeunes adultes

7.3.2° Politique de cohésion sociale

Prévention

▪ *Prévention à destination des enfants et des jeunes adultes*

▪ *Prévention routière*

▪ *Prévention de la délinquance*

Facilitation de l'insertion des personnes en difficultés

Modification n°14 des statuts – Conseil communautaire du 27 septembre 2018

- *Chantiers d'insertion en faveur de la mise en valeur d'espaces naturels*
- *Actions visant à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des publics enfants, jeunes et adultes*

7.3.3° *Coopération décentralisée*

- *Coopération Décentralisée en faveur de Tera (NIGER)*
- *Réseaux de coopération décentralisée*

7.3.4° *Mobilité :*

- *- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports*
- *Mise en place, participation et adhésion aux outils institutionnels de coopération transfrontalière ayant notamment pour missions, dans le domaine de la mobilité et à l'échelle du GENEVOIS FRANÇAIS : l'élaboration, la révision, la modification et le suivi des documents de planification; la coordination des démarches de ses membres et la réalisation d'études; la réalisation d'actions de communication et d'information ; l'assistance administrative des membres par la négociation, la passation et le suivi de toute démarche contractuelle tendant à la recherche et à l'octroi de financements auprès de toute structure.*

7.3.5° *Accessibilité*

- *Création et animation d'une Commission pour l'Accessibilité aux Personnes handicapées et à mobilité réduite*
- *Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics*

7.3.6° *Crématorium*

- *Création et exploitation de crématoriums*

7.3.7° *Appui à la construction d'un hôpital*

- *Appui à la construction du CHAL*

7.3.8° *Coopération transfrontalière*

- *Mise en place, participation et adhésion aux outils institutionnels de coopération transfrontalière à l'échelle du GENEVOIS FRANÇAIS ayant notamment pour objet : la coordination de l'action des membres et leur représentation, le cas échéant, dans les instances de coopération transfrontalière; la concertation entre les membres, les autorités françaises et les autorités suisses; la préparation, la négociation, la conclusion, et le suivi de toute démarche contractuelle ou partenariale; l'assistance administrative aux réalisations des membres par la recherche de financements auprès de toute structure; l'information des membres et du public et le suivi de questions juridiques relatives au GRAND GENEVE et aux projets d'agglomération afférents; la mise en réseau des acteurs culturels transfrontaliers et des actions culturelles; l'animation de la société civile transfrontalière et la mise en réseau des conseils de développement.*

Modification n°14 des statuts -- Conseil communautaire du 27 septembre 2018

7.3.9° : Assainissement : assainissement collectif et non collectif

- *Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)*
- *Assainissement collectif : collecte, transport et traitement des eaux usées hors eaux pluviales et eaux de ruissellement*

Article 8. Recrutement d'agents de police à vocation intercommunale

En application des articles L2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et L512-2 du Code de la Sécurité Intérieure : à la demande des Maires de plusieurs communes appartenant à la Communauté de communes, celle-ci peut recruter, après délibération de deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseillers municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, un ou plusieurs agents de police municipale, en vue de les mettre à disposition de l'ensemble des communes membres intéressées.

Leur nomination en qualité de fonctionnaires stagiaires ne fait pas obstacle à leur mise à disposition.

Les agents de police ainsi mis à disposition exercent leurs compétences sans préjudice des compétences de police judiciaire qui leur sont dévolues par le Code de procédure pénale et par les lois pénales spéciales.

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ils sont placés sous l'autorité du Maire de cette commune. Dans le cas de pouvoirs de police dévolus ou transférés au Président de la Communauté de communes, lesdits agents sont placés sous l'autorité du Président.

Article 9. Mutualisation des services

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes développe la mutualisation de ses services en lien avec les Communes membres. Ainsi, le service « Informatique, réseaux et téléphonie » est un service mutualisé entre la Communauté de communes et l'ensemble de ses Communes membres.

Article 10. Soutiens et subventions aux organismes extérieurs

En application du principe de spécialité qui régit tous les établissements publics, la Communauté de communes peut décider de l'octroi de subventions ou autres soutiens aux associations et organismes qui interviennent dans un domaine en lien avec les compétences exercées.

La participation financière d'un EPCI dans le cadre de ses compétences n'étant qu'un moyen de leur exercice, elle peut intervenir en dehors de son périmètre si ses effets participent à l'exercice de la compétence sur le territoire communautaire. La Communauté de communes et une commune membre peuvent, chacun à raison des compétences qu'ils détiennent, accorder une subvention à un organisme qui mène plusieurs types d'intervention.

Article 11. Création et adhésion à des Syndicats mixtes

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, et conformément à l'article L5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes peut décider de créer et/ou d'adhérer à un Syndicat mixte sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'accord des conseils municipaux des Communes membres.

Article 12. Prise de participation au sein de sociétés

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, la Communauté de communes peut choisir de prendre une participation dans une structure adaptée de type Société d'Economie Mixte (SEM), Société Publique Locale (SPL), Société Coopératif d'Intérêt Collectif (SCIC), etc.

Article 13. Patrimoine foncier et immobilier

Pour l'exercice de ses compétences, la Communauté de communes peut bénéficier de mises à disposition, louer, acquérir des biens immobiliers bâtis ou non bâtis, édifier des bâtiments et les aménager. Elle peut également vendre, mettre à disposition ou donner à la location ces biens.

Modification n°14 des statuts – Conseil communautaire du 27 septembre 2018

Article 14. Actions précontentieuses et contentieuses

La Communauté de communes a la possibilité d'agir en justice, tant en défense qu'en recours, et peut régler des litiges à l'amiable, par accord ou transaction.

Article 15. Fonds de concours

Conformément à l'article L.5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales, en vue de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Ces fonds de concours peuvent également permettre à une commune d'accompagner le financement d'un équipement sur son territoire, si elle souhaite un niveau de prestations plus élevé que celui envisagé par la Communauté de communes pour la réalisation de cet équipement.

Article 16. Opérations sous mandat et conclusion de conventions

La Communauté de communes pourra, après accord de l'assemblée, réaliser des opérations de mandat et des opérations de gestion pour le compte d'une commune membre dont la charge financière sera supportée par la commune bénéficiaire.

D'autre part, conformément à l'article L.5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes et les communes membres pourront conclure des conventions par lesquels l'une d'elles pourra confier à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

Article 17. Prestations de service

17.I Au bénéfice des communes membres

Dans le cadre de conventions en précisant les conditions financières, la Communauté de communes pourra réaliser des prestations de service pour une ou plusieurs communes membres (assistance technique, prêt de matériel, entretien de la voirie qui n'est pas communautaire, entretien des véhicules communaux, etc.), en complément de mises à dispositions de services encadrées par un schéma de mutualisation.

17.II Au bénéfice des structures non membres

La Communauté de communes pourra, dans le cadre de ses compétences, exécuter des prestations pour le compte de collectivités territoriales, d'établissements publics de coopération intercommunale, ou autre.

Ainsi, elle est habilitée à répondre à des consultations lancées par des communes non membres pour les compétences qu'elle exerce.

Article 18. Dispositions financières et patrimoniales

18.I Mises à disposition des biens

Les biens nécessaires à l'exercice des compétences sont mis à disposition de plein droit à la communauté de communes.

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, d'équipements, des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la Communauté de communes dans tous les droits et obligations des communes dans les conditions et les limites prévues par les dispositions du paragraphe III de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le produit de la cession des biens et équipements mis à disposition et nécessaire à l'exercice des compétences transférées sera attribué à la Communauté de communes.

18.II Les recettes du budget de la Communauté de communes comprennent :

- les ressources fiscales mentionnées au Code Général des Impôts, article 1609 nonies C
- le revenu des biens meubles et immeubles de la Communauté de communes

Modification n°14 des statuts – Conseil communautaire du 27 septembre 2018

- les sommes que la Communauté de communes reçoit des administrations, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu
- les subventions et dotations de l'État, de la Région, du Département et des communes
- le produit des dons et legs
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- le produit des emprunts réalisés par la Communauté de communes

Article 19. Retrait, adhésion d'une commune, extension de périmètre

Le retrait ou l'adhésion d'une Commune, ainsi que toute extension de périmètre peuvent s'opérer selon les modalités prévues du Code Général des Collectivités Territoriales.

Modification n°14 des statuts – Conseil communautaire du 27 septembre 2018

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-11-22-003

arrete PREF DRCL BCLB-2018-0061 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie, à l'occasion du renouvellement partiel du conseil municipal de la commune d'Etercy



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EG

Annecy, le 22 novembre 2018

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2018-0061

constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie, à l'occasion du renouvellement partiel du conseil municipal de la commune d'Etercy

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-6-1 ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
- VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;
- VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
- VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;
- VU le décret n° 2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi du 16 décembre 2010 ;
- VU le décret n°2017-1873 du 29 décembre 2017 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-Mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°99-3261 du 22 décembre 1999 portant création de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly, modifié ;

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

- VU l'arrêté préfectoral n°2013301-0007 du 28 octobre 2013 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Canton de Rumilly, à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 ;
- VU la décision n°2014-405 QPC du Conseil constitutionnel du 20 juin 2014, Commune de Salbris, déclarant contraire à la Constitution le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article L5211-6-1 du CGCT ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCI-BCAR-2018-0435 du 9 octobre 2018 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune d'Etercy et fixant les modalités de dépôt des candidatures ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- CREMPIGNY-BONNEGUETE 9 octobre 2018
 - HAUTEVILLE-SUR-FIER 19 octobre 2018
 - MARCELLAZ-ALBANAIS 11 octobre 2018
 - MASSINGY 18 octobre 2018
 - MOYE 23 octobre 2018
 - SAINT-EUSEBE 25 octobre 2018
 - SALES 10 octobre 2018
 - THUSY 25 octobre 2018
 - VAL-DE-FIER 12 octobre 2018
 - VALLIERES 30 octobre 2018
 - VAULX 26 octobre 2018
- proposant un accord local avec un nombre total de 48 sièges pour le conseil communautaire ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- ETERCY 11 octobre 2018
 - MARIGNY-SAINT-MARCEL 25 octobre 2018
- proposant un accord local avec un nombre total de 50 sièges pour le conseil communautaire ;
- VU la délibération du conseil municipal de LORNAY du 22 octobre 2018 proposant un accord local avec un nombre total de 45 sièges pour le conseil communautaire ;
- VU la délibération du conseil municipal des communes de :
- BLOYE 23 octobre 2018
 - RUMILLY 25 octobre 2018
- proposant de retenir le nombre total de 41 sièges pour le conseil communautaire correspondant à une répartition strictement proportionnelle des sièges ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de VERSONNEX du 25 octobre 2018 décidant de s'abstenir de se prononcer sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire ;
- VU l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de BOUSSY dans le délai de deux mois imparti ;

CONSIDÉRANT le courrier du Préfet de la Haute-Savoie du 12 septembre 2018 relatif à la modification de la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie ;

CONSIDÉRANT que depuis le 5 septembre 2018, le conseil municipal d'ETERCY a perdu plus d'un tiers de ses membres, en raison de la démission de plusieurs conseillers municipaux ;

CONSIDÉRANT que ces démissions et, les vacances qui en découlent, entraîne l'obligation pour le préfet, en vertu des articles L258 du code électoral, d'organiser de nouvelles élections municipales partielles complémentaires, dans un délai de trois mois ;

CONSIDÉRANT dès lors la nécessité, à la suite du renouvellement partiel du conseil municipal de la commune d'ETERCY, de procéder au renouvellement de la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie, conformément aux dispositions de l'article L5211-6-1 du CGCT, issues de la loi du 9 mars 2015 susvisée ;

CONSIDÉRANT l'absence d'accord à la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie, dans le délai de deux mois imparti, soit au 5 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT de ce fait, qu'il doit être fait application des modalités prévues à l'article 5211-6-1 II à VI du CGCT ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie, ainsi que le nombre de sièges attribué à chaque commune membre s'établissent comme suit :

Communes	Nombre de sièges
BLOYE	1
BOUSSY	1
CREMPIGNY-BONNEGUETE	1
ETERCY	1
HAUTEVILLE SUR FIER	1
LORNAY	1
MARCELLAZ-ALBANAIS	2
MARIGNY-SAINT-MARCEL	1
MASSINGY	1
MOYE	1
RUMILLY	20
SAINT-EUSEBE	1
SALES	3
THUSY	1
VAL-DE-FIER	1
VALLIERES	2

VAULX	1
VERSONNEX	1
Nombre total de sièges	41

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2013301-0007 du 28 octobre 2013 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Canton de Rumilly, à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014.

Article 3 : La répartition fixée à l'article 1 du présent arrêté vaut jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, sauf en cas d'extension du périmètre de la communauté de communes par l'intégration de plusieurs communes ou la modification des limites territoriales d'une commune membre.

Les variations de la population communale constatées en cours de mandat par des recensements authentifiés ne peuvent avoir pour effet de modifier le nombre de sièges attribués à la commune concernée pour la durée du mandat de l'organe délibérant.

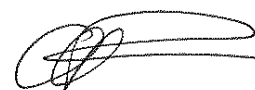
Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 :

- Mme la Secrétaire générale de la Préfecture,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le Président de la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie,
- Mmes et MM. les Maires des communes membres de la communauté de communes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
La Secrétaire générale,



Florence GOUACHE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2018-11-26-002

Arrêté ARS/DD74/ES/2018-71 du 26/11/2018 -
Alimentation en eau potable de la commune de
MEILLERIE - réseau d'eau potable du LOCUM - Source
de Fontaine du Bois - Autorisation temporaire d'utilisation
de l'eau en vue de la consommation humaine



Préfecture de la Haute-Savoie

AGENCE REGIONALE DE SANTE
AUVERGNE RHONE-ALPES
Délégation départementale de Haute-Savoie
Service environnement santé

Annecy, le

26 NOV. 2018

LE PREFET de la HAUTE-SAVOIE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté ARS/DD74/ES/2018- 71

**Objet : Alimentation en eau potable de la commune de MEILLERIE – réseau d'eau potable du LOCUM
Source de Fontaine du Bois –
Autorisation temporaire d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1321-2, L.1321-3, R.1321-1,6,7,8 et 9 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine et L.1324-3 et L.1324-4 relatifs aux dispositions pénales ;

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration ;

VU les décrets du 29 mars 1993, relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration et à la nomenclature de ces opérations en application des articles du Code de l'Environnement visée ci-dessus;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'État dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande en date du 21 novembre 2018 d'autorisation temporaire d'utilisation en vue de la consommation humaine de l'eau de la source sise au lieu-dit "Fontaine du Bois" sur les parcelles n° 2278 et 404, section A du cadastre de la commune de MEILLERIE, présentée par la commune de MEILLERIE ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 10 janvier 2002 ;

VU le rapport de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 novembre 2018,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : La commune de MEILLERIE est autorisée à utiliser et à distribuer en vue de la consommation humaine l'eau prélevée aux captages de la source de Fontaines du Bois, sis sur les parcelles n° 2278 et 404 section A de la commune de MEILLERIE pour un débit maximum de 20 m³/jour.

Article 2 : Cette autorisation est accordée à titre temporaire jusqu'au 23 mai 2018. Elle pourra si nécessaire être renouvelée une fois.

Article 3 : Des mesures de protection des ouvrages de captage et d'adduction seront mises en place : Réfection de la porte de la chambre de réunion, dégagement et évacuation des eaux de ruissellement autour du regard du captage aval.

Un compteur complémentaire devra être installé sur la canalisation de départ en distribution du réservoir des Plantées.

Article 4 : Compte tenu de l'origine et de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses figurant au dossier, les eaux avant distribution devront subir le traitement de potabilisation suivant :

- désinfection par pompe doseuse d'eau de javel (Hypochlorite de sodium).

Les procédés de traitement, les produits et les matériaux utilisés doivent bénéficier des autorisations et agréments prévus au Code de la Santé Publique.

Article 5 : Les eaux devront répondre aux normes de qualité exigées par le Code de la Santé Publique.

Leur qualité ainsi que l'installation et le fonctionnement du procédé de traitement sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé.

Le dépassement des normes en vigueur pourra entraîner la révision ou la suspension de la présente autorisation temporaire d'utilisation de l'eau.

Article 6 : Le programme de surveillance complémentaire de la qualité des eaux comprendra :

- une analyse de type P1 à la mise en service des installations en sortie de l'unité de traitement,
- une analyse mensuelle de type D1 sera effectuée sur le réseau de distribution du Locum.

Les analyses et prélèvements seront effectués par un laboratoire agréé, à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : La commune de MEILLERIE devra, dans un délai d'un an, mettre en place les moyens nécessaires afin de conforter et de sécuriser son réseau de distribution public en eau. Dans le cas de ressources nouvelles, le dossier de demande d'autorisation devra être transmis pour instruction à la Direction départementale des Territoires et à l'Agence Régionale de Santé.

Article 8 : Le présent arrêté sera par les soins et à la charge de Madame le maire de la commune de MEILLERIE :

- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture
- affiché en Mairie de la commune de MEILLERIE

Article 9 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent de GRENOBLE, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 10 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Savoie, Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de THONON, Monsieur le directeur départemental de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le directeur départemental des Territoires, Madame le maire de la commune de MEILLERIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Florence GOUACHE

Document non classifié

Document non classifié

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2018-11-16-004

Arrêté n° 2018-17-0120 portant modification de l'arrêté
n°2018-1872

Portant désignation de monsieur Vincent PEGEOT,
directeur d'hôpital, directeur adjoint du CHAL (centre
hospitalier Alpes Léman) pour assurer l'intérim des
fonctions de directeur du centre hospitalier local Dufresne
Sommeiller à La Tour

Arrêté n° 2018-17-0120 portant modification de l'arrêté n°2018-1872

Portant désignation de monsieur Vincent PEGEOT, directeur d'hôpital, directeur adjoint du CHAL (centre hospitalier Alpes Léman) pour assurer l'intérim des fonctions de directeur du centre hospitalier local Dufresne Sommeiller à La Tour

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 19 février 2018 mettant fin aux fonctions de madame Geneviève GONIN FOULEX, directrice d'hôpital hors classe, en qualité de directrice de l'hôpital départemental Dufresne Sommeiller à La Tour (Haute-Savoie) à compter du 1^{er} juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n° 2018-1872 du 30 mai 2018 portant désignation de monsieur Vincent PEGEOT, directeur d'hôpital, directeur adjoint du CHAL (centre hospitalier Alpes Léman) pour assurer l'intérim des fonctions de directeur du centre hospitalier local Dufresne Sommeiller à La Tour ;

Vu la circulaire DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de l'hôpital départemental Dufresne Sommeiller à La Tour (Haute-Savoie).

ARRÊTE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n°2018-1872 du 30 mai 2018 est modifié comme suit :

« Dans le cadre de cette mission d'intérim, monsieur Vincent PEGEOT percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 1,2 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés. »

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 4 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand,
le 16 novembre 2018

Pour le directeur général et par
délégation
Le directeur délégué régulation de
l'offre de soins hospitalière.

Hubert WACHOWIAK

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2018-11-20-003

ARS - DD74 - Arrêté n°2018-12-001

Portant désignation de monsieur Vincent PEGEOT,
directeur d'hôpital, directeur adjoint du CHAL (centre
hospitalier Alpes Léman) pour assurer l'intérim des
fonctions de directeur du centre hospitalier local Dufresne
Sommeiller à La Tour (74).

Arrêté n°2018-12-001

Portant désignation de monsieur Vincent PEGEOT, directeur d'hôpital, directeur adjoint du CHAL (centre hospitalier Alpes Léman) pour assurer l'intérim des fonctions de directeur du centre hospitalier local Dufresne Sommeiller à La Tour (74).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 19 février 2018 mettant fin aux fonctions de madame Geneviève GONIN FOULEX, directrice d'hôpital hors classe, en qualité de directrice de l'hôpital départemental Dufresne Sommeiller à La Tour (Haute-Savoie) à compter du 1^{er} juin 2018 ;

Vu la circulaire DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de l'hôpital départemental Dufresne Sommeiller à La Tour (Haute-Savoie).

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Vincent PEGEOT, directeur d'hôpital, directeur adjoint du CHAL (centre hospitalier Alpes Léman), est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de direction du centre hospitalier local Dufresne Sommeiller à La Tour **pour une durée de 6 mois** soit du 1^{er} décembre 2018 au 31 mai 2019.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, monsieur Vincent PEGEOT percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 1,2 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 20 novembre 2018

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-
Alpes.

Docteur Jean-Yves GRALL.